

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

***LOI UNIFORME SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT
CIVIL (1987) (RENOUVELLEMENT)***

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

**Présenté par
Alexandre Blondin
Kathleen Cunningham
Colombie-Britannique**

Nous tenons à avertir les lecteurs que les idées ou les conclusions présentées dans le présent document, y compris tout langage statutaire proposé ainsi que les commentaires ou recommandations dans leur ensemble, sont susceptibles de ne pas avoir été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Il se peut également que ces éléments ne reflètent pas nécessairement les opinions de la Conférence ni de ses représentants délégués. Veuillez consulter, à ce sujet, les Résolutions adoptées par la Conférence à son assemblée annuelle.

**Frédéricton
Nouveau-Brunswick
Août 2016**

Ce document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada. Pour de plus amples
informations, svp contacter
info@ulcc-chlc.ca

Rapport du groupe de travail

Août 2016

1. Introduction

1.1 Contexte

[1] La *Loi sur les statistiques de l'état civil* de la CHLC a été mise à jour pour la dernière fois en 1987 (la « *Loi de 1987* »). Les lois provinciales et territoriales ont souvent intégré des éléments de la *Loi de 1987*. L'annexe C présente une comparaison des territoires de compétence entre la *Loi de 1987* et les lois actuelles sur les statistiques de l'état civil, soulignant là où la *Loi* a été adoptée en tout ou en partie ainsi que là où elle n'a pas été adoptée.

[2] Bien que certains territoires de compétence aient mis à jour certaines dispositions de leurs lois respectives pour refléter les besoins modernes¹, beaucoup ne l'ont pas fait, et le manque d'uniformité entre les territoires de compétence continue à poser des défis pour les registres. Les lois sur les statistiques de l'état civil d'un bout à l'autre du Canada doivent continuer à s'adapter aux besoins juridiques et sociétaux actuels. De nombreuses dispositions se trouvant dans les lois sur les statistiques de l'état civil, dont certaines qui s'inspirent de la *Loi de 1987*, sont périmées et nécessitent une réforme.

[3] Les agences des statistiques de l'état civil du Canada collectent des données importantes. Ces données portent notamment sur les naissances, les décès et les mariages. Les renseignements de base de statistiques de l'état civil, par exemple les taux de naissance et les causes de décès, constituent une source importante de renseignements pour les statisticiens et d'autres chercheurs. À mesure que les enjeux de la société et de la santé deviennent plus complexes, il devient de plus en plus nécessaire de faire en sorte que les contenus des statistiques de l'état civil dont on fait la collecte correspondent mieux aux exigences de la société contemporaine; les moyens de la collecte peuvent s'adapter à de nouvelles technologies et que le but de la collecte des renseignements soit toujours aussi pertinent et valide du point de vue constitutionnel. La réforme des lois sur les statistiques de l'état civil pour venir à bout de ces enjeux fera en sorte que les agences des statistiques sur l'état civil soient mieux placées pour s'acquitter de leur mandat, qui est de réunir et enregistrer des renseignements vitaux sur l'état civil.

[1]

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

[4] Depuis la publication de la *Loi de 1987*, beaucoup de changements se sont produits dans le milieu de la médecine et dans la société en général. En raison de cette évolution, qui comprend notamment la mise au point de nouvelles technologies de reproduction assistée, ainsi que l'émergence de nouvelles structures familiales dynamiques, du mariage entre personnes de même sexe et la chirurgie de confirmation du genre², les lois sur les statistiques de l'état civil du Canada nécessitent encore une fois une modernisation afin d'être harmonisées au sein de nos différents territoires de compétence.

1.2 État du projet

[5] Le présent rapport présente les dernières recommandations du groupe de travail de la CHLC sur les politiques pour le renouvellement et la modernisation de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* de 1987. Une fois les recommandations approuvées par la CHLC, le groupe de travail de la CHLC passera à la phase de rédaction, avec le soutien des membres de la CHLC qui se spécialisent dans la rédaction des lois.

2. Organisation du projet

[6] Le projet de renouvellement de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* de la CHLC est guidé par deux comités³.

2.1 Groupe des statistiques de l'état civil

[7] Le Groupe des statistiques de l'état civil (le « GSEC ») du Projet de renouvellement de la *Loi sur les statistiques de l'état civil de la CHLC* est un comité consultatif national. Le comité regroupe des registraires des statistiques de l'état civil, des cadres supérieurs, des conseils juridiques des gouvernements et des statisticiens. Le GSEC est coprésidé par Krista Dewey (directrice et registraire générale adjointe des statistiques de l'état civil de la Nouvelle-Écosse) et par Josée Dubé (directrice et registraire générale des statistiques de l'état civil du Nouveau-Brunswick). Se référer à l'annexe A pour une liste des membres du comité du GSEC.

[8] Les membres du GSEC offrent des expériences et des connaissances d'expert de première ligne, en mettant en vedette et en discutant des domaines problématiques où les lois actuelles sur les statistiques de l'état civil sont (ou seront bientôt) insuffisantes. Les membres participent à l'élaboration permanente des politiques dans leurs territoires de compétence respectifs ainsi qu'aux litiges concernant les points

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (Renouvellement) - Rapport du groupe de travail

examinés.

[9] À ses réunions mensuelles, les membres du GSEC ont examiné certains enjeux, ont fait part d'expériences ayant trait à ces enjeux, et ont proposé des réformes devant être prises en considération par le groupe de travail de la CHLC.

2.2 Groupe de travail du CHLC

[10] Le groupe de travail de la CHLC (« GT CHLC ») du *Projet de renouvellement de la loi sur les statistiques de l'état civil de la CHLC* est un comité de projet de la CHLC. Les membres du comité comprennent notamment des registraires provinciaux et territoriaux des statistiques de l'état civil, des conseillers juridiques ministériels responsables du dossier des statistiques de l'état civil de leur territoire de compétence ainsi que des conseillers juridiques en matière de législation. Jim Emmerton, directeur général du BC Law Institute, a présidé le GT CHLC jusqu'à sa retraite en juin 2015. La personne qui lui a succédé, Kathleen Cunningham, a repris son rôle. Voir l'annexe B pour une liste complète des membres de ce comité.

[11] Le GT CHLC a passé en revue des recherches effectuées par le personnel du British Columbia Law Institute (BCLI) ainsi que les recommandations du Groupe des statistiques de l'état civil. Les membres du GT CHLC se sont servis de leur expertise et ont examiné les paysages juridiques et politiques de leurs territoires de compétence respectifs, ainsi que les processus d'élaboration de politiques internes sur les statistiques de l'état civil, et l'évolution législative et juridique actuelle ou prévue.

2.3 Financement

[12] Le BC Law Institute a fait des recherches et rédigé des documents pour appuyer l'élaboration des recommandations de la CHLC. Le financement nécessaire pour retenir les services du BC Law Institute a été fourni généreusement par Statistique Canada ainsi que par les gouvernements provinciaux et territorial suivants : Colombie-Britannique, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Nunavut.

3. Enjeux et sujets de recherché clés

3.1 Enjeux prioritaires

[13] On a cerné les sujets suivants comme sujets prioritaires devant être examinés :

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

- modification des désignations de sexe sur les enregistrements de naissance, et des certificats de naissance qui respectent les droits des personnes transgenres;
- modernisation des dispositions sur le respect de la vie privée et sur la divulgation de renseignements;
- enregistrement des naissances d'enfants conçus à l'aide des technologies de la procréation assistée;
- élaboration de normes uniformes pour l'enregistrement et la divulgation de renseignements concernant l'adoption, y compris l'adoption coutumière autochtone;
- mise à jour des règlements d'affectation des noms afin que ceux-ci soient harmonisés avec les recommandations du rapport de la Commission de vérité et réconciliation;
- s'occuper des questions administratives particulières, y compris l'exigence que les deux parents doivent signer un enregistrement de naissance, les signatures des parents sur les enregistrements de naissance, l'élaboration d'une norme uniforme pour les enregistrements en retard, et l'élargissement des normes pour la certification des décès sur des enregistrements de décès.

4. Principes directeurs

[14] Dans un premier temps, le GT CHLC a élaboré un ensemble de « premiers principes » pour guider les discussions et les recommandations tout au long du projet. Ces principes peuvent servir également à guider les bureaux de statistique de l'état civil quand ceux-ci élaborent des politiques locales pendant la mise en œuvre de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et de ses règlements connexes. Les recommandations proposées devraient reconnaître la nécessité que les lois sur les statistiques de l'état civil et les registres des statistiques de l'état civil :

- fournissent des données essentielles de statistique sur l'état civil concernant les populations du Canada;
- éliminent des obstacles qui pourraient nuire aux droits de la personne selon les lois provinciales, territoriales et fédérales sur les droits de la personne et sur la *Charte des droits et libertés*⁴;
- respectent la vie privée de toutes les parties dont les données sont enregistrées;
- fournissent, dans la mesure où il est pratique de le faire, des pratiques

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (Renouvellement) - Rapport du groupe de travail

uniformes que l'on pourra adapter généralement à tous les territoires de compétence canadiens et qui n'imposent pas d'obligations déraisonnables ou injustifiables au personnel des registres;

- proposent des pratiques et des politiques qui reflètent les besoins actuels de la société et qui, dans la mesure où il est pratique de le faire, anticipent l'évolution du droit à l'avenir.

5. Recommandations

[15] Les recommandations du GT CHLC sont exposées ci-dessous. Sauf avis contraire, ces enjeux ne sont pas pris en considération dans la *Loi de 1987*.

5.1 Désignation de changement de sexe

[16] La première grande question étudiée dans le cadre du *Projet de renouvellement de la Loi sur les statistiques de l'état civil* concernait le cadre législatif pour les demandes de changement de désignation de sexe. La procédure recommandée par la *Loi de 1987* était d'exiger des demandeurs qu'ils aient subi une chirurgie de changement de sexe. On a constaté par la suite que cette exigence était discriminatoire en vertu des lois provinciales sur les droits de la personne⁵ et en vertu de la *Charte*⁶. Les modifications des lois concernant les procédures de changement de désignation de sexe adoptées en réponse aux litiges soulevés diffèrent souvent d'un territoire de compétence à l'autre et manquent d'uniformité.

(a) Désignation de sexe sur les certificats d'enregistrement de naissance

[17] Les comités chargés d'étudier ce projet ont envisagé la possibilité de permettre un troisième sexe sur les enregistrements de naissance et les certificats de naissance⁷. Les comités se sont penchés sur des options flexibles pour la réforme sur la question d'afficher d'autres sexes (ou aucun sexe) sur les certificats de naissance, mais non pas sur les enregistrements de naissance.

[18] Les comités chargés d'étudier le projet étaient d'accord à l'unanimité que le système d'enregistrement des naissances devait continuer à enregistrer les enfants à la naissance comme étant de sexe masculin ou de sexe féminin, avec une seule exception pour des situations où le professionnel médical qui certifie la naissance est incapable de faire une détermination quant au sexe de l'enfant. Cette troisième option prévoirait un enregistrement temporaire de « sexe indéterminé ». Cette option permettrait

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

d'achever l'enregistrement de la naissance, mais un certificat de naissance ne serait pas délivré tant que les renseignements sur le sexe de l'enfant ne seraient pas réunis avec précision dans un examen de suivi effectué par un professionnel médical et fournis au registre.

RECOMMANDATION 1 (AJOUT À L'ARTICLE 3)

Lorsqu'il y a des doutes concernant le sexe anatomique de l'enfant, tel qu'il est déterminé par le professionnel médical qui a assisté à l'accouchement, le registraire devrait préparer un dossier de naissance qui comprend une désignation de l'enfant comme étant de sexe masculin ou de sexe féminin.

RECOMMANDATION 2 (AJOUT À L'ARTICLE 3)

Lorsqu'il y a des doutes concernant le sexe anatomique de l'enfant, tel qu'il est déterminé par le professionnel médical qui a assisté à l'accouchement, le registraire devrait préparer un dossier de naissance indiquant que l'enfant est de « sexe indéterminé » jusqu'à ce que l'on puisse déterminer une désignation de sexe et modifier l'enregistrement de manière à tenir compte de l'information mise à jour. Une fois le sexe confirmé, un certificat de naissance peut être délivré.

Les éléments de preuve requis pour mettre à jour l'enregistrement du sexe de l'enfant devraient être déterminés par règlement.

(b) Désignation de sexe sur les certificats de naissance

[19] Le GT CHLC est d'accord qu'alors que les *enregistrements de naissance* exigent des renseignements précis concernant le sexe d'une personne, les *certificats de naissance* peuvent être délivrés sans ces renseignements. Les données démographiques et autres renseignements sur les statistiques de l'état civil sont réunis dans le cadre du processus d'enregistrement, et non pas à partir de la délivrance des certificats de naissance même, ce qui assure une plus grande souplesse de l'information indiquée sur les certificats de naissance.

[20] Le GT CHLC a conclu que des certificats de naissance sans désignation de sexe devraient être une option disponible aux demandeurs qui veulent faire valoir leurs droits de choisir si les renseignements sur le sexe devraient être affichés ou non. Ce formulaire abrégé serait semblable à d'autres formulaires de certificats de naissance déjà délivrés par les agences des statistiques de l'état civil, tels que les certificats de naissance cérémoniaux ou des certificats détaillés qui contiennent le nom des parents.

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (Renouvellement) - Rapport du groupe de travail

Cependant, comme c'est le cas pour les autres types de certificats de naissance délivrés, les lois sur les statistiques de l'état civil ne peuvent imposer à des tierces parties de reconnaître ces certificats comme des documents d'identité officiels. Le GT CHLC était d'accord que la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait prévoir la disponibilité de certificats de naissance sans désignation de sexe, mais il incomberait à d'autres agences de modifier leurs politiques ou leur législation afin de permettre l'acceptation de cette nouvelle forme de certificat de naissance.

RECOMMANDATION 3 (AJOUT AU PARAGRAPHE 31(2))

La *Loi* devrait prévoir que le registraire doive rendre disponible un certificat de naissance « abrégé » facultatif où le champ indiquant le sexe n'est pas affiché. Le registraire devra faire une mise en garde claire (sur le formulaire de demande ou sur le certificat même) qu'un tel certificat risque de ne pas être une forme d'identification acceptable par des tierces parties.

(c) Demandes de changement de désignation de sexe – admissibilité

[21] La *Loi de 1987* a prévu que seuls les adultes pourraient faire une demande de changement de désignation de sexe. Cette limite provenait du fait que seul un adulte pourrait consentir à prendre des décisions médicales, et la *Loi* exigeait que les demandeurs aient subi une chirurgie de changement de sexe comme condition préalable du processus de demande. Or, cette exigence, qui est maintenant jugée discriminatoire⁸, ne trouve plus d'application. Les autres limites sur les demandes fondées sur l'obligation d'avoir subi une intervention chirurgicale doivent donc être réformées pour être harmonisées avec le processus de demande moins sévère que propose le présent rapport.

RECOMMANDATION 4 (REMPLACEMENT/AJOUT À L'ARTICLE 12)

Une personne peut demander un changement de désignation de sexe sur un enregistrement de naissance si elle est :

- un adulte;
- un mineur ayant la capacité de prendre des décisions concernant ses dossiers de l'état civil;
- un parent ou tuteur qui présente une demande au nom d'un mineur qui n'a pas la capacité de prendre des décisions concernant ses dossiers d'état civil.

RECOMMANDATION 5 (REMPLACEMENT/AJOUT À L'ARTICLE 12)

Le registraire ne devrait pas s'enquérir sur la capacité des demandeurs adultes d'un changement de désignation de sexe sur un enregistrement de naissance. La capacité devrait être présumée à moins qu'il n'y ait un motif valable de croire autrement.

(d) Demande de changement de désignation et de sexe – éléments probants

[22] Les comités du projet ont suivi de près la décision rendue par le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario dans l'affaire *X.Y. c. Ontario*⁹ ainsi que la décision de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta dans l'affaire *C.F. v. Alberta (Vital Statistics)*¹⁰ quand ils considéraient les options de réforme sur la question de la chirurgie de confirmation du genre. Le GT CHLC a entendu également un représentant du Tribunal canadien des droits de la personne, qui lui a donné des conseils sur l'élaboration de recommandations conformes aux lois sur les droits de la personne. Les différents membres du Groupe des statistiques de l'état civil ont également tenu, à titre individuel, des consultations locales avec des intervenants de la communauté des personnes transgenres à ce sujet.

[23] Les comités du projet ont passé en revue également une gamme d'options pour réduire ou enlever complètement l'obstacle créé par l'exigence d'avoir subi une intervention chirurgicale de changement de sexe, y compris l'exigence que les demandeurs qui commençaient (ou entendent commencer) une hormonothérapie substitutive, l'exigence que les demandeurs subissent un examen et obtiennent un diagnostic de médecin concernant leur dysphorie sexuelle, ou l'exigence que les demandeurs signent un affidavit selon lequel ils entendent vivre à temps plein comme personnes de leur sexe désigné.

[24] Les comités du projet étaient d'accord que l'obligation de fournir des preuves médicales était l'obstacle le plus courant pour les demandeurs transgenres cherchant à changer la désignation du sexe sur leurs dossiers d'état civil. Cette exigence risque d'être trop sévère et pourrait être interprétée comme étant discriminatoire, tout comme on l'a fait à l'égard des exigences précédentes. Cette question est particulièrement épineuse dans des régions éloignées ou des régions où les croyances religieuses ou culturelles prédominantes peuvent exacerber la difficulté pour un demandeur d'obtenir de telles preuves.

[25] Afin de dissiper cette préoccupation, le GT CHLC a conclu que la participation d'un garant, plutôt que des preuves médicales, suffirait pour répondre aux exigences

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (Renouvellement) - Rapport du groupe de travail

des agences de statistiques de l'état civil concernant les normes d'intégrité des renseignements, tout en respectant la vie privée et la dignité des demandeurs transgenres.

RECOMMANDATION 6 (REMPLACEMENT/AJOUT À L'ARTICLE 12)

Les éléments probants suffisants pour que le registraire accepte une demande de changement de désignation de sexe sur un enregistrement de naissance devraient comprendre :

- une déclaration de la part de la personne faisant la demande selon laquelle elle :
 - s'identifie actuellement à sa désignation de sexe voulue;
 - entend vivre à plein temps selon sa désignation de sexe voulue;
- une déclaration par la personne qui est garant/supporteur¹¹ qu'elle :
 - connaît le demandeur depuis un certain temps¹²;
 - croit sincèrement que le demandeur s'identifie à sa désignation de sexe voulue;
 - croit sincèrement que la demande est présentée de bonne foi.

5.2 Protection des renseignements et de la vie privée

[26] La divulgation des renseignements par les agences des statistiques de l'état civil est régie par l'ensemble de lois, ou d'ententes sur l'échange de renseignements (« EER ») et de politiques internes. Les agences sont liées par des exigences strictes de confidentialité prévues dans les lois sur les statistiques de l'état civil, et il est donc crucial que les exigences soient claires et efficaces pour assurer la garde sécuritaire des renseignements.

(e) Principes de la divulgation

[27] Le GT CHLC a adopté la position que la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait mettre l'accent sur la nécessité d'examiner de près l'utilisation voulue des renseignements à divulguer. En prenant des décisions sur la divulgation de renseignements, les registraires devraient examiner l'utilisation proposée des renseignements demandés et évaluer si cette utilisation justifie la divulgation.

RECOMMANDATION 7 (AJOUT À L'ARTICLE 30)

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait comprendre un principe directeur exigeant que le registraire soit satisfait que l'utilisation proposée des renseignements

justifie la divulgation de ceux-ci.

(f) Ententes sur l'échange de renseignements

[28] La divulgation massive et permanente des renseignements sur les statistiques de l'état civil se fait d'habitude en raison des ententes sur l'échange de renseignements (EER). La portée, l'efficacité et le caractère exécutoire des EER peuvent varier énormément entre territoires de compétence. En Colombie-Britannique, par exemple, les règlements pris en vertu de la *Vital Statistics Act*, en règle générale, identifient et énumèrent les types d'organismes auxquels des renseignements peuvent être divulgués, et la loi de la Colombie-Britannique donne au gouvernement le pouvoir de modifier cette liste au besoin. En Alberta, bien que la pratique exemplaire du registraire soit, en règle générale, de conclure une EER, une EER n'est requise, selon les règlements, que si les renseignements sur les statistiques de l'état civil sont divulgués aux fins de la recherche¹³.

[29] Les comités du projet étaient d'accord qu'on devrait utiliser une approche hybride. Le pouvoir discrétionnaire du registraire de conclure des EER devrait être appuyé par une liste légiférée des destinataires prescrits des EER pour lesquels on peut seulement faire un échange de renseignements si on convient d'une EER¹⁴. L'exigence de conclure des EER permet au registraire d'établir les modalités selon lesquelles le destinataire visé par règlement peut recevoir et utiliser les renseignements échangés.

[30] Le registraire peut également exercer son pouvoir discrétionnaire pour conclure des EER avec des tierces parties qui ne sont pas visées par règlement dans la législation là où il y a un besoin de divulgation massive ou permanente.

RECOMMANDATION 8 (AJOUT À L'ARTICLE 30)

Sauf exigence contraire prévue par règlement, la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait accorder au registraire le pouvoir discrétionnaire de conclure ou de ne pas conclure une EER.

RECOMMANDATION 9 (AJOUT À L'ARTICLE 30)

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait préciser les catégories de destinataires visés par règlement pour lesquels des renseignements ne peuvent être échangés en vertu d'une EER.

RECOMMANDATION 10 (AJOUT À L'ARTICLE 30)

Le registraire devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de fixer les conditions de la divulgation de renseignements avant de conclure une EER avec un destinataire visé par règlement.

RECOMMANDATION 11 (AJOUT À L'ARTICLE 30)

Le ministre responsable des statistiques d'état civil devrait avoir la capacité d'ajouter des catégories de destinataires visés par règlement ou de modifier celles-ci, afin de prévoir la divulgation permanente ou massive ainsi que la divulgation en vue de soutenir des projets pilotes ou projets de recherche.

RECOMMANDATION 12 (AJOUT À L'ARTICLE 30)

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait rendre obligatoire la conformité à l'exigence législative d'utiliser une EER. Les agences figurant sur la liste légiférée des destinataires autorisés doivent conclure une EER avec le registraire avant que l'on ne puisse obtenir des renseignements auprès de l'agence des statistiques de l'état civil.

RECOMMANDATION 13 (AJOUT À L'ARTICLE 30)

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait inclure une disposition discrétionnaire, axée sur les buts, qui permettrait au registraire de conclure des EER avec toute autre agence ou organisation, pourvu que le registraire approuve le but et l'utilisation des renseignements demandés.

(g) Admissibilité d'autres destinataires à l'accès aux renseignements¹⁵ – certificats

[31] Au cours des réunions des comités du projet, beaucoup de territoires de compétence participants ont décrit leur loi actuelle sur les statistiques de l'état civil comme étant rédigée de façon assez large en ce qui concerne les demandes de renseignements par des destinataires visés par règlement. La législation, au lieu d'obliger les registraires à se fier à des listes explicites de parties prescrites dans une loi sur les statistiques de l'état civil, leur a donné le pouvoir discrétionnaire de divulguer des renseignements à des destinataires à condition que la demande soit appropriée et ne soit pas présentée dans un but illicite ou frauduleux. Bien que le pouvoir discrétionnaire du registraire ait été généralement jugé comme un aspect positif de la législation et digne d'être conservé, les comités du projet ont soulevé des

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

préoccupations concernant la nécessité d'évaluer chaque demande de tierce partie (ainsi que la capacité de le faire et les coûts en ressources).

[32] Les comités du projet ont conclu que la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait aider à définir la portée du mandat des agences des statistiques de l'état civil pour divulguer des renseignements, et devrait décrire les parties ayant la capacité d'avoir accès à de tels renseignements. Il faut faire cela en tenant compte de l'importance de ne pas divulguer trop de renseignements (de façon ponctuelle ou au cours d'une période, car une divulgation fréquente de renseignements non identifiables peut permettre une accumulation de renseignements pouvant devenir identifiables), ainsi que les ressources disponibles de l'agence des statistiques de l'état civil responsable.

RECOMMANDATION 14 (MODIFICATION À L'ARTICLE 31)

Les dispositions sur l'accès de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devraient permettre aux personnes suivantes de demander un certificat de naissance :

- la personne visée par le certificat;
- un parent ou un tuteur de cette personne, si la personne est mineure ou est incapable;
- un adulte ayant l'autorisation écrite de la personne, si l'adulte a connu la personne depuis au moins un an;
- une personne autorisée en vertu d'une ordonnance d'un tribunal;
- une personne autorisée par le registraire, par écrit;
- toute autre personne telle qu'elle est définie par règlement.

RECOMMANDATION 15 (MODIFICATION À L'ARTICLE 31)

Les dispositions sur l'accès de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devraient permettre aux personnes suivantes de demander un certificat de décès :

- toute personne qui, de l'avis du registraire, est capable de fournir tous les renseignements requis pour la demande.

RECOMMANDATION 16 (MODIFICATION À L'ARTICLE 31)

Les dispositions sur l'accès de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devraient permettre aux personnes suivantes de demander un certificat de mariage :

- une des parties au mariage;
- un adulte ayant une autorisation écrite d'une partie au mariage, si l'adulte connaît la partie depuis au moins un an;
- une personne autorisée en vertu d'une ordonnance d'un tribunal;
- une personne autorisée par le registraire, par écrit;
- toute autre personne telle qu'elle est définie par règlement.

(h) Admissibilité d'autres destinataires à l'accès aux renseignements – enregistrement

[33] Le GT CHLC était d'accord également que des enregistrements devraient être caractérisés comme des documents internes, et que la divulgation des enregistrements (ou la production de copies certifiées conformes d'enregistrements) ne peut se produire que dans des circonstances restreintes – par exemple, s'il y a une ordonnance de tribunal ou si une EER a été conclue afin d'assurer la sécurité des renseignements en question. Cependant, là où des territoires de compétence ne produisent qu'un seul document qui contient tous les renseignements concernant une personne et *sert de document d'identité*, l'utilisation de certificats et d'enregistrements distincts est aussi recommandée afin de faciliter le respect des différentes normes de divulgation.

RECOMMANDATION 17 (AJOUT À L'ARTICLE 31)

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait faire la distinction entre les certificats et les enregistrements. Les dispositions sur l'accès de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devraient permettre aux personnes suivantes de demander une copie ou un extrait d'un enregistrement de naissance, de décès ou de mariage :

- une personne¹⁶ qui demande le document pour un motif déclaré qui, de l'avis du registraire, justifie la délivrance de la copie certifiée conforme ou de l'extrait;
- un officier de Sa Majesté du chef du Canada qui a besoin du document afin de s'acquitter de ses fonctions officielles;
- une personne autorisée en vertu d'une ordonnance d'un tribunal;
- toute autre personne telle qu'elle est définie par règlement.

(i) Discrétion résiduelle

[34] Les comités du projet croyaient en la nécessité de s'assurer que les registraires gardent leur pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions en matière de divulgation

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

là où il est approprié de le faire. Le GT CHLC a entendu des exemples d'agences des statistiques de l'état civil qui devaient s'occuper de certains demandeurs, mais n'étaient pas en mesure de fournir les documents nécessaires en raison de circonstances diverses (un exemple donné était celui d'un demandeur âgé dont les documents de naissance originaux avaient été perdus pendant la Seconde Guerre mondiale). Dans de tels cas, le pouvoir discrétionnaire des agences des statistiques de l'état civil d'accepter des demandes dans des cas spéciaux leur permettrait de mieux répondre aux besoins de leurs clients d'avoir accès à leurs propres dossiers.

RECOMMANDATION 18 (AJOUT À L'ARTICLE 31)

On devrait préserver des pouvoirs discrétionnaires pour le registraire, ainsi qu'un langage aidant à guider le personnel du registre dans l'exercice de ce pouvoir. Ce pouvoir permettrait au personnel du registre et au registraire même de prendre des décisions appropriées en matière de divulgation, selon le « principe de l'utilisation de renseignements ».

(j) Conflits de droit

[35] Les comités du projet étaient d'accord que la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait comprendre une disposition incorporant des exceptions à la législation sur la protection de la vie privée dans la *Loi* même, au lieu de l'assujettir aux règles de divulgation d'autres lois. Le GT CHLC a utilisé, comme modèle pour la présente recommandation, la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* du Manitoba C.P.L.M. c. C80, article 86.1¹⁷.

RECOMMANDATION 19 (AJOUT À L'ARTICLE 31)

Si une disposition de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est incompatible ou en conflit avec une disposition d'une loi provinciale et fédérale sur la protection de la vie privée, cette disposition de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait prévaloir.

5.3 Procréation assistée (« PA »)**Approche par défaut à l'enregistrement d'enfants conçus à l'aide de la PA**

[36] Le troisième sujet abordé dans le cadre du *Projet de renouvellement de la Loi sur les statistiques de l'état civil* a été la procréation assistée (« PA »). Plus particulièrement, les comités du projet ont discuté des changements nécessaires pour que les naissances issues de la PA soient enregistrées avec précision. Dans de

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (Renouvellement) - Rapport du groupe de travail

nombreux territoires de compétence, le processus pour déterminer la validité des arrangements de PA (et de définir les droits parentaux qui en découlent) est défini par d'autres lois¹⁸, alors que la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ne sert que de véhicule pour l'enregistrement des naissances qui en résultent.

[37] Les comités du projet ont fait face à des complications provenant du fait que la CHLC avait publié auparavant, en 2010, une *Uniform Child Status Act* (loi sur les statuts uniformes des enfants), qui a présenté des recommandations dans ce domaine pour les lois portant sur le statut des familles ou des enfants. La *Uniform Child Status Act* contenait une série de modifications recommandées, y compris une restriction contre le recours à des conventions de mère porteuse, la préservation des présomptions conjugales du statut de parent, et une restriction d'applicabilité à l'encontre des personnes voulant être parents sans avoir de lien génétique avec des enfants conçus à l'aide de la PA.

[38] À la conférence annuelle de la CHLC de 2015, tenue à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, on a demandé aux GT CHLC de consulter le groupe de travail sur la *Uniform Child Status Act* afin d'obtenir la rétroaction du groupe sur l'approche proposée pour le projet. On a préparé un mémoire de recherche qui a décrit le raisonnement juridique que le GT CHLC avait suivi pour l'élaboration des nouvelles recommandations.

[39] Les représentants du groupe de travail pour le *Projet de la loi sur le statut des enfants*, soit le comité de coordination des hauts fonctionnaires dans les ministères responsables de la justice familiale (« Conseil du CCHF de la justice familiale »), se sont dits préoccupés du fait que l'approche adoptée par la *Loi sur les statistiques de l'état civil* allait au-delà de la portée des statistiques de l'état civil et risquait de porter atteinte aux lois concernant les familles ou le statut de l'enfant. Le Conseil du CCHF de la justice familiale s'inquiétait de la possibilité que la *Loi* entre en conflit avec des lois existantes et fasse naître des méthodes opposées pour la détermination du statut de parent. Les membres du Conseil ont suggéré que la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait se limiter à l'enregistrement des enfants et des parents tels qu'ils sont définis par les lois sur la famille ou sur le statut de l'enfant, et se taire à l'égard de tous les autres aspects impliquant la PA.

[40] Les comités du projet étaient d'accord que la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ne devrait pas aller au-delà de son mandat d'enregistrement des naissances et d'inscription du nom des parents. Là où il existe d'autres lois en vigueur qui

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

déterminent la parenté des enfants conçus à l'aide de la PA, les comités du projet croyaient qu'une telle législation devrait s'appliquer. On a élaboré une recommandation générale pour en déférer à de telles lois peu importent les différences régionales ou les changements et modifications futures.

RECOMMANDATION 20 (AJOUT À L'ARTICLE 3)

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait inclure une disposition qui défère aux définitions des lois sur la famille du territoire de compétence ainsi qu'aux principes régissant les naissances d'enfants conçus à l'aide de la PA.

Section 1.02 Approche intérimaire en cas d'absence d'autres lois

[41] En l'absence de loi existante sur la famille ou le statut de l'enfant, le GT CHLC croyait qu'une certaine orientation était nécessaire pour s'assurer que les registraires sont capables de s'acquitter de leur responsabilité d'enregistrer les naissances. En Nouvelle-Écosse, par exemple, aucune loi n'existe afin de normaliser les déterminations de la parenté pour les enfants conçus à l'aide de la PA, et le registraire est placé dans la difficile situation d'avoir à évaluer chaque enregistrement sur une base individuelle, sans aucune direction législative.

[42] Le GT CHLC a passé en revue ses recommandations dans une tentative de répondre aux préoccupations exprimées par les territoires de compétence n'ayant pas de disposition dans leurs lois sur la famille et sur le statut de l'enfant concernant la PA. Les recommandations offrent une orientation au registraire sur le processus nécessaire pour enregistrer les naissances d'enfants conçus à l'aide de la PA. En outre, les recommandations modernisent l'approche adoptée par la *Uniform Child Status Act* (loi uniforme sur le statut de l'enfant) afin que celle-ci s'aligne sur les principes des droits de la personne enchâssés dans la *Charte* dont il est question à la Partie 5.1 (qui insistent sur le besoin de supprimer les obstacles discriminatoires à l'accès des dossiers personnels de l'état civil).

[43] Le GT CHLC croyait que la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait comprendre des dispositions offrant une certaine orientation en l'absence d'autres lois et traiter de certains enjeux d'une importance particulière, tels que :

- éclaircir le besoin d'avoir une convention de mère porteuse, et d'obliger les inscrits à signer un affidavit à cet effet;
- élaborer un processus d'enregistrement qui protège les droits de toutes les

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (Renouvellement) - Rapport du groupe de travail

parties à l'arrangement de mère porteuse, y compris le ou les donateurs biologiques, la mère porteuse, la ou les personnes destinées à être parents, ainsi que l'enfant;

- faire en sorte que le processus de résolution des différends, plutôt que le registraire, effectue des constatations de parenté;
- enlever la distinction entre les personnes destinées à être parents qui ont un lien génétique avec l'enfant et ceux qui n'en ont pas pour un enfant conçu à l'aide de la PA¹⁹.

[44] Cependant, le groupe de travail de la CHLC a reconnu que la *Loi sur les statistiques de l'état civil* a une portée limitée, et croyait sincèrement que l'approche proposée ne devrait être utilisée qu'en cas d'absence de toute autre loi à ce sujet, afin d'éviter des conflits potentiels ou la confusion.

RECOMMANDATION 21 (AJOUT À L'ARTICLE 3)

Quand un territoire de compétence, dans ses lois sur la famille, manque de définitions et principes concernant les naissances dont la PA est la cause, les dispositions de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devraient s'appliquer jusqu'à ce qu'une telle législation soit adoptée.

RECOMMANDATION 21.1 (AJOUT A L'ARTICLE 3)

Avant la conception, le parent biologique/la mère porteuse et les parents et la ou les personnes destinées à être parents devraient signer des affidavits comprenant :

- Des renseignements de base sur les parties (noms, adresses, date de début du mariage/de la relation assimilée au mariage des personnes destinées à être parents, s'il y a lieu).
- Date de la convention de mère porteuse, même si le registraire ne voit pas ni n'obtient un exemplaire de cette convention.
- Des affidavits des parties qui confirment :
 - que la convention de mère porteuse a été conclue avant la conception;
 - que la mère porteuse ne sera pas parent de l'enfant;
 - que la ou les personnes destinées à être parents seront le ou les parents de l'enfant;
 - qu'avant la conception, aucune partie à la convention de mère porteuse ne s'est retirée de la convention ni n'est morte;
 - qu'après la naissance de l'enfant, la mère porteuse a donné son consentement écrit à céder la garde de l'enfant aux personnes destinées

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

à être parents.

RECOMMANDATION 21.2 (AJOUT À L'ARTICLE 3)

Le parent biologique/la mère porteuse sera enregistré(e) au départ comme le parent de l'enfant.

RECOMMANDATION 21.3 (AJOUT À L'ARTICLE 3)

Le ou les personnes destinées à être parents soumettront au registraire une demande de modification de l'enregistrement de la naissance pour mettre leurs renseignements parentaux sur le document à la place de ceux du parent biologique/de la mère porteuse. Les personnes destinées à être parents signeront les affidavits à ce sujet avant la conception, comme preuve à l'appui de cette demande.

RECOMMANDATION 21.4 (AJOUT À L'ARTICLE 3)

Aucune distinction ne sera faite entre les personnes destinées à être parents ayant un lien génétique à l'enfant et celles qui n'en ont pas.

RECOMMANDATION 21.5 (AJOUT À L'ARTICLE 3)

Un tribunal compétent sera saisi de tout différend éventuel.

RECOMMANDATION 21.6 (AJOUT À L'ARTICLE 3)

Une partie qui dispute la convention de mère porteuse assumera le fardeau de prouver que la convention de mère porteuse devrait être changée.

Section 1.03 Protection de la vie privée du parent biologique

[45] Les comités du projet ont conclu également qu'afin de préserver l'uniformité, les considérations relatives à la protection de la vie privée des parents biologiques de substitution devraient être alignées sur les dispositions des lois du territoire de compétence concerné portant sur l'adoption, la famille ou le statut de l'enfant.

RECOMMANDATION 22 (AJOUT À L'ARTICLE 3)

Les renseignements concernant le parent biologique/mère porteuse dans un arrangement de mère porteuse seront traités selon les dispositions sur la protection de la vie privée qui se trouvent dans les lois du territoire de compétence concerné portant sur l'adoption, la famille ou le statut de l'enfant.

5.4 Adoptions

[46] Les adoptions sont réglementées principalement en vertu des lois sur l'adoption du territoire de compétence concerné, mais les agences des statistiques de l'état civil enregistrent des adoptions et modifient les enregistrements de naissance pour tenir compte des changements qui se trouvent dans l'ordonnance d'adoption. Ces agences peuvent également jouer un rôle clé dans la divulgation des renseignements concernant l'adoption. Les comités du projet étaient d'avis que les réformes de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ayant trait aux adoptions devraient traiter deux enjeux clés.

[47] En premier lieu, les agences des statistiques de l'état civil devraient faire en sorte que les demandes provenant de personnes à la recherche de renseignements sur l'adoption soient traitées par d'autres agences responsables de la prestation de services consécutifs à l'adoption. Ces agences qui fournissent des services « consécutifs à l'adoption » sont mieux équipées pour s'occuper de la nature complexe de la divulgation des renseignements sur l'adoption et sont en mesure de fournir un soutien supplémentaire aux demandeurs, au besoin. Par contre, les agences des statistiques d'état civil fonctionnent en vertu d'un mandat restreint pour enregistrer des événements d'état civil, produire des certificats constatant ces événements et partager des renseignements avec des destinataires sélectionnés, dans des circonstances limitées.

[48] Deuxièmement, la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait être rédigée de manière à assurer l'échange ouvert des renseignements avec ces agences fournissant des services consécutifs à l'adoption. Tous renseignements disponibles sur l'adoption devraient être mis à la disposition de l'agence fournissant des services consécutifs à l'adoption – qui peut décider alors s'il convient ou non de divulguer ces renseignements au demandeur. Une telle ouverture permettrait de dissiper les préoccupations actuelles des agences des statistiques de l'état civil quand les lois sur la divulgation de l'information dressent souvent des obstacles à la communication entre agences cherchant à communiquer entre elles. Par exemple, le Groupe SEC a expliqué que le registraire en Ontario ne peut partager de renseignements avec le registraire à Terre-Neuve-et-Labrador, car les deux registraires ont des règles sur la divulgation de renseignements sur l'adoption qui sont en conflit. De tels conflits rendent difficile la tâche des agences qui cherchent à s'acquitter de leurs mandats respectifs.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

[49] Les recommandations suivantes reflètent la réconciliation de ces deux enjeux de la part du GT CHLC. Ces recommandations pour la réforme sont destinées à faire en sorte que les demandes soient traitées par des agences fournissant des services consécutifs à l'adoption plutôt que par des agences des statistiques de l'état civil, et portent au maximum le soutien que les agences des statistiques de l'état civil peuvent fournir aux agences offrant des services consécutifs à l'adoption, pour que les deux agences soient en mesure de s'acquitter de leurs mandats respectifs.

(a) Enregistrement**RECOMMANDATION 23 (PRÉSERVÉE DE LA LOI DE 1987)**

Les agences des statistiques de l'état civil, dès qu'elles reçoivent une ordonnance d'adoption, devraient modifier l'enregistrement de naissance de l'enfant adopté pour indiquer le nom des parents adoptifs.

(b) Protection de la vie privée et divulgation**RECOMMANDATION 24 (AJOUT A L'ARTICLE 13)**

Les ordonnances d'adoption que possèdent les agences de statistiques de l'état civil devraient être regardées comme la preuve du processus d'enregistrement et devraient faire l'objet du même niveau d'examen minutieux et de confidentialité que l'on accorde à tout autre document probatoire utilisé dans d'autres demandes relatives aux statistiques de l'état civil.

RECOMMANDATION 25 (AJOUT À L'ARTICLE 13)

Sous réserve des restrictions applicables sur la divulgation que contiennent les lois régissant les adoptions, l'enregistrement de naissance original ne devrait être divulgué par les agences des statistiques de l'état civil qu'à la seule agence responsable de fournir des services consécutifs à l'adoption :

- a) une fois qu'une demande par une partie à l'adoption a été soumise à l'agence responsable de fournir des services consécutifs à l'adoption;
- b) une fois qu'une demande pour recevoir l'enregistrement de naissance original est transférée par cette agence à l'agence des statistiques de l'état civil qui possède de tels dossiers.

RECOMMANDATION 26 (AJOUT À L'ARTICLE 13)

Dans les cas où il n'y a aucune agence responsable de fournir des services consécutifs à l'adoption, ou dans les cas où les agences des statistiques de l'état civil ont traditionnellement joué ce rôle, on devrait mettre en œuvre des règlements supplémentaires pour s'assurer que les renseignements sont divulgués de manière appropriée.

(c) Échange d'information**RECOMMANDATION 27 (AJOUT À L'ARTICLE 13)**

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait inclure une disposition qui assurera le libre partage des renseignements entre les agences des statistiques de l'état civil et les agences fournissant des services consécutifs à l'adoption, mais ne devrait pas mandater les modalités du processus de partage de l'information. La *Loi* devrait faire en sorte que les agences des statistiques de l'état civil soient libres de communiquer avec les agences fournissant des services consécutifs à l'adoption et de divulguer l'enregistrement de naissance original d'un enfant adopté ou son ou ses parents biologiques qui présentent une demande de divulgation.

(d) Vetos sur la divulgation et préférence de contact**RECOMMANDATION 28 (AJOUT À L'ARTICLE 13)**

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait faire en sorte qu'une agence des statistiques de l'état civil puisse enquêter sur un veto ou d'autres préférences de contact et en divulguer l'existence²⁰ aux agences des statistiques de l'état civil ou aux agences fournissant les services consécutifs à l'adoption dans le territoire de compétence où une demande de divulgation a été présentée ou était possible d'être présentée²¹.

(e) Adoption coutumière autochtone

[50] Au Canada, certains groupes autochtones²² pratiquent une forme d'adoption qui diffère des formes utilisées par l'État. Dans les territoires de compétence ayant des populations importantes de résidents autochtones, ces adoptions coutumières représentent une bonne proportion du nombre total des adoptions en général. Bien que les lois sur l'adoption fournissent l'orientation nécessaire pour indiquer aux agences

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

des statistiques de l'état civil comment celles-ci doivent modifier les enregistrements de naissance après l'achèvement d'une adoption d'État ou privée, il y a, dans la plupart des territoires de compétence, un manque de disposition législative pour régler explicitement les adoptions coutumières autochtones (« ACA »).

[51] Même si des agences d'adoption et de statistiques de l'état civil vont en général reconnaître les ACA en pratique (un manquement à cet égard risque de donner lieu à une contestation judiciaire, étant donné la protection accordée par l'article 35 de la *Charte* qui reconnaît les coutumes autochtones), il n'y a que trois territoires de compétence qui tiennent compte des ACA dans leurs lois respectives sur les statistiques de l'état civil²³. Les recommandations du GT CHLC cherchent à combler cette lacune en proposant un cadre, qui s'inspire des formes utilisées au Nunavut²⁴, pour reconnaître et enregistrer des ACA.

[52] Ce cadre consiste en une liste détaillée des normes minimales qui doivent être respectées afin de s'assurer que le plus de renseignements possible sont réunis au sujet des parties à l'adoption. Ce cadre ferait en sorte également que les renseignements réunis seraient uniformes dans tous les territoires de compétence du Canada. Ce cadre atteindra l'objectif de légiférer l'égalité entre les ACA et les adoptions conclues en vertu des lois sur l'adoption.

RECOMMANDATION 29 (AJOUT À L'ARTICLE 1)

« *L'adoption coutumière autochtone* » devrait être définie comme « une adoption effectuée conformément aux traditions coutumières d'un groupe autochtone du Canada dont quelques-unes ou toutes les parties à l'adoption (parents biologiques, parents adoptifs, enfant adopté) sont membres ».

RECOMMANDATION 30 (AJOUT À LA SECTION SUR LES ADOPTIONS)

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait comprendre la disposition suivante pour reconnaître et enregistrer les adoptions coutumières autochtones :

- Un demandeur peut donner un avis au registraire d'une « adoption coutumière autochtone » ayant lieu conformément à des coutumes ou traditions autochtones.
- Un avis donné en vertu du présent article doit être donné dans une forme et doit contenir au moins :
 - le nom, la date de naissance, le lieu de naissance et d'autres détails sur la naissance de l'enfant adopté;

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (Renouvellement) - Rapport du groupe de travail

- le nom, la date de naissance et le lieu de naissance, au moment de l'adoption, du parent ou des parents adoptifs;
 - s'il y a lieu, le groupe autochtone dont les parents biologiques, le ou les parents adoptifs ou l'enfant adopté sont membres;
 - le nom, la date de naissance et le lieu de naissance des parents biologiques;
 - une attestation par les parents biologiques (le cas échéant) et par le ou les parents adoptifs que les renseignements fournis sont véridiques et que l'enfant a été adopté conformément aux coutumes ou traditions autochtones locales.
- D'autres exigences peuvent être ajoutées au besoin, si le registraire le juge opportun ou par règlement provincial ou territorial.
 - Une ordonnance de tribunal, ou un certificat d'adoption coutumière autochtone qui est censé être une ordonnance de tribunal de n'importe quel territoire de compétence canadien, devrait être enregistré au lieu d'un avis en vertu de la *Loi*.

5.5 Conventions d'appellation

[53] Les questions de réforme du droit concernant les conventions d'appellation dans les lois sur les statistiques de l'état civil se sont manifestées à la suite des recommandations du rapport de 2015 de la Commission de vérité et de réconciliation. Dans le report, la Commission recommande ce qui suit :

17. Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de permettre aux survivants des pensionnats et à leur famille de reprendre les noms qui ont été changés par le système des pensionnats en les exonérant des frais d'administration applicables dans le cadre du processus de changement de nom et de révision officielle des documents d'identité, comme les extraits de naissance, les passeports, les permis de conduire, les cartes santé, les certificats de statut d'Indien et la carte d'assurance sociale, et ce, pour une période de cinq ans.

[54] En réponse à cette recommandation, le Groupe des statistiques de l'état civil a reconnu que la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait prendre en compte les droits des personnes autochtones conformément à cette recommandation. Bien que les comités du projet aient reconnu que la recommandation de renoncer aux frais pour les

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

changements de nom ne convenait pas pour la *Loi sur les statistiques de l'état civil*²⁵, on était d'accord que la *Loi* devrait comprendre des dispositions uniformes qui faciliteraient la récupération des noms pour les personnes autochtones. Les deux aspects clés de cet objectif étaient la reconnaissance et l'enregistrement de noms individuels, ainsi que la reconnaissance et l'enregistrement de noms utilisant des caractères et écritures syllabiques autochtones.

[55] On a déjà pris des mesures pour s'occuper de ces questions dans les Territoires du Nord-Ouest, où Glen Abernathy, ministre de la Santé et des Services sociaux, a annoncé le 13 juillet 2016 que les modifications qui seront apportées à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* du territoire permettront l'enregistrement des enfants à l'aide des caractères denes, inuvialuits et cris – et ces caractères seraient affichés sur tous les documents d'identité délivrés par l'agence²⁶. La *Loi sur les statistiques de l'état civil* a l'intention de poursuivre cette nouvelle orientation.

[56] En raison du chevauchement des statistiques de l'état civil et des lois concernant le changement de nom, la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ne peut modifier les conventions d'appellation de façon unilatérale. La *Loi* doit plutôt fournir un cadre d'enregistrement de nom qui s'harmonise avec les lois sur le changement de nom. Le GT CHLC a conclu que si l'on apportait des changements au processus par lequel le nom de l'enfant est enregistré à la naissance, ce qui est dans la portée de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, des changements aux conventions d'appellation influeraient naturellement, avec le temps sur les lois concernant le changement de nom.

Noms individuels

RECOMMANDATION 31 (AJOUT À L'ARTICLE 4)

Pour répondre aux recommandations du rapport de la Commission de vérité et de réconciliation, la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait inclure une disposition permettant aux demandeurs autochtones d'enregistrer le nom de leur enfant avec un nom individuel au moment de la naissance.

(f) Caractères et écritures syllabiques autochtones

RECOMMANDATION 32 (AJOUT À L'ARTICLE 4)

Pour répondre aux recommandations du rapport de la Commission de vérité et de réconciliation, la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait inclure une disposition permettant aux demandeurs autochtones d'enregistrer le nom de leur enfant au moment

de la naissance en utilisant des caractères et des écritures syllabiques autochtones.

5.6 Autres enjeux administratifs

(g) Signature parentale sur les enregistrements de naissance

[57] Parmi les autres questions particulières sur lesquelles les comités du *Projet de renouvellement de la Loi sur les statistiques de l'état civil* devaient se pencher, on a signalé, comme priorité, la nécessité de réformer les approches divergentes des exigences en matière de signature parentale sur les enregistrements de naissance. Partout au Canada, les normes pour les exigences en matière de signature parentale manquent d'uniformité, et il faut adopter une démarche prudente pour que les droits des parents soient protégés et que la discrimination fondée sur le sexe ou sur l'état matrimonial soit évitée.

[58] Au Nouveau-Brunswick, par exemple, l'enregistrement de la naissance est incomplet à moins que la « mère » et le « père » de l'enfant signent le formulaire d'enregistrement. Il faut soumettre une demande au registraire général pour avoir une exception à cette règle²⁷. Cette situation contraste avec celle de l'Alberta, où la mère biologique peut achever l'enregistrement seule, si « l'autre parent » est inconnu ou n'est pas reconnu – mais dont les renseignements ne peuvent être inclus sur l'enregistrement à moins que l'autre parent ne signe l'enregistrement aussi²⁸. Au Manitoba, il existe une présomption de statut de parent pour les couples mariés, et la naissance de l'enfant d'une femme mariée est enregistrée d'office en montrant les renseignements détaillés concernant le « mari » de la mère biologique comme étant ceux du « père de l'enfant »²⁹.

[59] Le GT CHLC a conclu que l'option de réforme appropriée serait d'enlever les présomptions de statut de parent fondées sur l'état matrimonial ou de cohabitation et d'adopter un langage sans distinction de sexe. Les comités du projet ont noté qu'à l'heure actuelle, cette approche fonctionne bien en Alberta³⁰, et étaient d'accord que le seul fait d'être marié ou de vivre en cohabitation n'indique pas nécessairement qui sont les parents de l'enfant (ou qui sont les personnes destinées à être parents). Cette approche neutre permet également aux agences des statistiques de l'état civil de se concentrer sur la réalisation de leur mandat qui consiste à *enregistrer* le statut de parent, au lieu de *déterminer* le statut de parent.

[60] Les comités du projet ont examiné également la question de savoir comment la

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Loi sur les statistiques de l'état civil devrait aborder la question de l'enregistrement de parents absents, non disponibles ou décédés quand le parent biologique est la seule personne disponible pour achever l'enregistrement de la naissance.

[61] On a examiné, comme modèle éventuel, l'approche adoptée par la Colombie-Britannique. En Colombie-Britannique, quand le parent biologique cherche à ajouter unilatéralement des renseignements concernant un autre parent sans la signature de cet autre parent, le parent biologique doit signer un affidavit accompagné de preuves à l'appui de l'ajout. Les éléments de preuve peuvent varier (preuve de mariage, déclarations d'appui faites par des membres de la famille de l'autre parent, etc.), mais ils sont tous soumis à l'examen du registraire pour approbation. Les comités du projet étaient d'accord que ce modèle représentait une approche équilibrée permettant de limiter les risques se rattachant à l'enregistrement unilatéral des renseignements concernant un parent absent.

RECOMMANDATION 33 (REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3)

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait inclure une disposition régissant les signatures parentales sur les enregistrements de naissance. Cette disposition devrait prévoir notamment ce qui suit :

- Un enregistrement de naissance peut être complété par :
 - le parent biologique seul;
 - le parent biologique et l'autre parent de l'enfant;
 - l'autre parent de l'enfant seul, si le parent biologique est incapable ou est décédé;
 - toute autre personne qui était présente au moment de l'accouchement, si le parent biologique ou l'autre parent sont incapables.
- Un enregistrement de naissance peut inclure des renseignements sur un autre parent si :
 - l'autre parent remplit l'enregistrement au moment de l'accouchement de l'enfant;
 - l'autre parent remplit, avec le parent biologique, une demande conjointe de parenté et la demande est soumise au registre;
 - le parent biologique soumet un affidavit et des éléments de preuve à l'appui au registraire, et l'autre parent est décédé ou incapable de remplir l'enregistrement de la naissance;
 - une ordonnance de parenté d'un tribunal compétent est obtenue par le parent biologique ou par l'autre parent;

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (Renouvellement) - Rapport du groupe de travail

- Un enregistrement de naissance peut être modifié pour enlever un parent de l'enfant d'un enregistrement de naissance si une ordonnance d'un tribunal compétent est soumise au registre qui démontre qu'un parent enregistré n'est pas un parent biologique de l'enfant.

(h) Enregistrements reportés

[62] Des normes sur les enregistrements reportés de naissance, de mariage et de décès se trouvent en règle générale dans les lois sur statistiques de l'état civil et servent à définir une échéance après laquelle il faut fournir au registraire des éléments de preuve additionnels pour compléter l'enregistrement. Des dispositions distinctes pour les enregistrements reportés sont requises pour s'assurer que les enregistrements reportés ne sont pas demandés frauduleusement ou de mauvaise foi.

[63] Les comités du projet ont confirmé qu'un délai d'un an pour les enregistrements reportés suffit, car ce délai s'aligne avec les exigences de soumettre des rapports annuels. Ce délai est aussi suffisamment long pour permettre aux inscrits de remédier leur manque de disponibilité – par exemple, en raison de la maladie, du fait de ne pas se trouver dans la province ou d'autres retards.

RECOMMANDATION 34 (AJOUT AUX ARTICLES 1, 7, 17 ET 23)

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* devrait définir un enregistrement « reporté » comme un enregistrement qui se produit un an après la survenue de l'événement en question. Un demandeur qui soumet un enregistrement reporté devrait être tenu de fournir au registraire des éléments probants suffisants que l'enregistrement devrait être complété.

(i) Responsabilité de la certification de décès

[63] La dernière question administrative sur laquelle les comités du projet se sont penchés était l'élargissement de la responsabilité pour la certification de décès à d'autres professionnels de la santé. À l'heure actuelle, la *Loi sur les statistiques de l'état civil* prévoit en règle générale que seuls les médecins peuvent certifier le décès d'une personne aux fins de l'enregistrement de leur décès. Les comités du projet étaient d'accord que les catégories de professionnels pourraient être élargies, par règlement, pour inclure d'autres praticiens dans le domaine de la santé. Une telle disposition deviendra particulièrement importante étant donné que le Canada adoptera

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

sous peu des lois concernant l'aide médicale à mourir, car la *Loi sur les statistiques de l'état civil* devra tenir compte de la possibilité que des praticiens du domaine de la santé autres que des médecins puissent aider une personne à mourir, et ensuite certifier le décès.

RECOMMANDATION 35 (MODIFICATION À L'ARTICLE 20)

La responsabilité de certifier un décès devrait être déléguée au praticien du domaine médical étant le dernier à être en compagnie de la personne avant la mort de celle-ci, ou à toute autre personne prescrite prévue par règlement.

6. Rédaction d'une loi uniforme renouvelée sur les statistiques de l'état civil

[64] Le GT CHLC a discuté des options pour une loi renouvelée uniforme sur les statistiques de l'état civil. Les membres du comité ont passé en revue la *Loi de 1987*, et étaient d'accord que les autres dispositions de la *Loi* continuent d'être appropriées. Le comité a étudié la question de savoir si les recommandations du présent rapport devraient être intégrées à la *Loi de 1987* ou bien figurer dans une nouvelle loi distincte.

[65] Les membres du comité ont noté que la probabilité qu'un territoire de compétence donné adopte les recommandations serait nettement améliorée si une loi complète, préparée selon les règles modernes de rédaction, était préparée. Le comité était d'accord que les recommandations du présent rapport devraient être intégrées à la *Loi de 1987*, et que dans le cadre du renouvellement de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, le langage de la *Loi de 1987* devrait être modernisé.

RECOMMANDATION 36 :

Les recommandations du présent rapport devraient être intégrées à la *Loi de 1987*, et le langage de la *Loi de 1987* devrait être modernisé pour correspondre au style moderne de rédaction.

7. Notes

¹ De nombreux territoires de compétence ont adopté des dispositions particulières concernant par exemple la procréation assistée, et tous les territoires de compétence ont révisé leurs lois pour enlever des mentions de la pratique discriminatoire d'exiger la chirurgie de changement de sexe comme condition préalable à l'obtention d'une désignation de changement de sexe. Cependant, ces modifications ne sont pas uniformes entre les différents territoires de compétence.

² Le terme préféré « chirurgie de confirmation du genre » est utilisé dans le présent rapport au lieu du

Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil (Renouvellement) - Rapport du groupe de travail

terme « chirurgie de changement de sexe » ou ses variantes, sauf là où l'on cite des lois directement.

³ Pour une plus grande clarté, les discussions, les décisions et les recommandations faites tout au long du présent rapport par les deux comités seront mentionnées comme faites par les « comités du projet » généralement. Là où une discussion, une décision ou une recommandation a été faite par un seul comité, le rapport indiquera que la discussion, la décision ou la recommandation a été faite soit par le « Groupe de travail de la CHLC » / « GT CHLC », soit par le « Groupe des statistiques de l'état civil » / « GSEC ».

⁴ Le Groupe de travail de la CHLC a examiné avec soin les répercussions éventuelles des litiges relatifs aux droits de la personne qui avaient été tranchées en vertu des lois provinciales et territoriales sur les droits de la personne (par exemple la décision du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario dans l'affaire *X.Y. c. Ontario*, 2012 HRTO 726) et en vertu de la *Charte* telle que la décision de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta dans l'affaire *C.F. v. Alberta (Vital Statistics)*, 2014 ABQB 237.

⁵ *X.Y. c. Ontario*, supra à la note 4.

⁶ *C.F. v. Alberta (Vital Statistics)*, supra à la note 4.

⁷ Un « enregistrement de naissance » est le document qui est rempli en règle générale par le parent biologique au moment de l'accouchement, qui constate la naissance de l'enfant. L'enregistrement de naissance contient des renseignements sur le parent biologique, le ou les autres parents de l'enfant, le nom de l'enfant, le sexe de l'enfant, le lieu de naissance, le médecin traitant et toute une gamme d'autres renseignements que les agences des statistiques de l'état civil utilisent à l'interne pour effectuer des recherches statistiques. En revanche, un « certificat de naissance » est une « identification essentielle » (une pièce d'identité qui est le fondement pour d'autres formes d'identification – telles que les passeports et les permis de conduire) produite avec une partie des renseignements que contient l'enregistrement de la naissance – tels que le nom de l'enfant, la date de naissance, le lieu de naissance et le sexe. Un certificat de naissance sert de pièce d'identité, alors que l'enregistrement de naissance sert principalement à consigner les renseignements.

⁸ Supra, aux 4 et 5.

⁹ Supra, au 4.

¹⁰ Supra, au 5.

¹¹ La liste des personnes qui peuvent agir comme garants ou supporteurs n'a pas encore été finalisée, mais est prévue une liste la plus large possible afin de se protéger contre des barrières géographiques, culturelles ou religieuses potentielles pouvant être rencontrées par le demandeur. Le Groupe de travail de la CHLC était d'avis que la meilleure démarche à faire serait de laisser l'élaboration de la liste à la réglementation.

¹² Ce chiffre n'a pas encore été finalisé, mais selon toute probabilité, il sera établi dans la gamme d'un à deux ans, afin de correspondre aux mesures de certification actuellement en place pour les professionnels médicaux qui ont traité le demandeur. Le Groupe de travail de la CHLC était d'avis que la meilleure démarche à faire était de laisser la détermination du chiffre final à la réglementation.

¹³ Vital Statistics Information Regulation [règlement sur les renseignements des statistiques de l'état civil], Alta. Reg. 3/2012, s. 33(2).

¹⁴ Cette liste prescrite engloberait, en règle générale, des organismes gouvernementaux (tels que les services d'adoption et les services consécutifs à l'adoption, les services de santé, les services à l'enfance et à la famille, etc.), et pourrait également englober des organismes non gouvernementaux tels que les universités ou les organisations de recherche, qui ont souvent besoin d'une divulgation massive ou permanente aux fins de la recherche.

¹⁵ Contrairement à la section précédente qui concernait la divulgation massive ou permanente aux agences, la présente section concerne la divulgation ponctuelle ou peu fréquente, ou des demandes présentées par des particuliers – généralement ceux qui sont à la recherche de leurs propres dossiers.

¹⁶ Y compris le sujet des certificats mêmes.

¹⁷ *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, C.P.L.M. c. C80, article 86.1 : « Les dispositions de la présente l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. »

¹⁸ Des lois sur la famille ou le statut de l'enfant, telles que la deuxième division de la Family Law Act,

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

SBC 2011, c. 25 en Colombie-Britannique.

- ¹⁹ On a intérêt à noter que le projet de loi 137 (« Loi Cy et Ruby de 2015 sur la reconnaissance parentale »), actuellement étudiée en comité à l'Assemblée législative de l'Ontario, vise à enlever la distinction actuelle entre les parents ayant un lien génétique à l'enfant et les parents qui n'en ont pas, ce qui amènerait l'Ontario en ligne avec les recommandations proposées dans le présent rapport.
- ²⁰ Un « veto sur le contact » est une prohibition unilatérale contre le contact qui est enregistrée par une partie à une adoption. Une partie à une adoption peut enregistrer un veto sur le contact avec l'agence appropriée. Ce veto bloquerait toute tentative de la part d'une autre partie à l'adoption d'obtenir des renseignements sur l'inscrit. Les « préférences de contact » sont une description enregistrée des moyens par lesquels une partie à une adoption est prête à recevoir un contact d'une autre partie à l'adoption (par exemple en choisissant entre le téléphone, des lettres, le courriel ou le contact en personne).
- ²¹ Cette option restera disponible jusqu'à ce que la législation sur l'adoption dans le territoire de compétence en question évolue vers un modèle de divulgation ouverte.
- ²² Dans le présent rapport, le terme « autochtone » est utilisé et renvoie aux peuples des Premières Nations, indigènes, inuits et métis, conformément avec l'utilisation du terme dans la jurisprudence concernant la *Charte*.
- ²³ Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Colombie-Britannique.
- ²⁴ Bien que l'avis proposé corresponde aux formulaires utilisés au Nunavut, le Nunavut bénéficie du fait d'avoir un bureau distinct du commissaire à l'adoption selon le droit coutumier autochtone, qui est responsable de la réglementation des ACA. En l'absence d'un tel organisme dans la plupart des autres territoires de compétence, les recommandations de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* privilégient la prudence et ne cherchent pas à restreindre excessivement la reconnaissance et l'enregistrement des ACA. Des normes minimales en matière d'avis permettent également aux territoires de compétence d'agir individuellement pour établir leurs propres normes plus sévères s'ils estiment qu'il est nécessaire de le faire.
- ²⁵ Étant donné l'échéancier limité de la recommandation, on pensait qu'il s'agissait d'une question administrative et que la meilleure chose serait de laisser la question à la réglementation par les politiques locales ou aux exceptions au cas par cas, au lieu d'y voir quelque chose qui devrait être inclus dans la législation.
- ²⁶ Hillary Bird, « Baby named Sahai?á iprompts changes to Vital Statistics Act » [« Un bébé du nom Sahai?á incite à des modifications de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* »], *CBCNews* (en ligne), 13 juin 2016, <http://www.cbc.ca/news/canada/north/nwt-aboriginal-font-official-id-1.3630353>.
- ²⁷ *Loi sur les statistiques de l'état civil*, LN-B 1979, c V-3, paragraphes 7(2) et 7(3).
- ²⁸ Vital Statistics Information Regulation (règlement sur les renseignements des statistiques de l'état civil), Alta Reg 3/2012, ss. 2(4)-(5).
- ²⁹ *Loi sur les statistiques de l'état civil*, C.P.L.M., c. V60, paragraphe 3(5).
- ³⁰ Certaines préoccupations ont été soulevées par des groupes de défense qui contestent le pouvoir que possède la mère biologique de reconnaître la parenté de l'enfant. De tels groupes ont affirmé que la structure en question est discriminatoire en privant le père éventuellement d'une participation à part entière dans la vie de l'enfant là où la mère biologique choisit unilatéralement de ne pas enregistrer le nom du père. Cette question reste toujours sans résolution.

Annexe A – Membres anciens et présents du Groupe de Travail du CHLC

Groupe de Travail du CHLC	
Jim Emmerton (BCLI) - Président Directeur exécutif, BCLI	Retraité en juillet 2015. Remplacé par Kathleen Cunningham.
Kathleen Cunningham (BCLI) – Président Directrice exécutive, BCLI	
Alexandre Blondin (BCLI) Chercheur principal, Rédacteur	
Fiona Gow (C-B) Avocate, Ministère de la Justice de la C-B (Division des services sociaux et de santé)	
Lonnie Stewardson (AB) Avocat, Ministère de la Justice et du Procureur Général de l'Alberta	
Gail Mildren (MB) Avocate, Ministère de la Justice du Manitoba	Retraitée en octobre 2014. Remplacée par Leslie Turner.
Leslie Turner (MB) Avocate de la Couronne, Ministère de la Justice du Manitoba	
Frédérique Sabourin (QC) Avocate, Ministère de la Justice du Québec (Affaires juridiques)	
Myriam Cyr (QC) Notaire, Département des affaires juridiques du Québec	
Josée Dubé (NB) Directrice et Registrare Générale, Statistiques de l'état civil du Nouveau Brunswick	
Michelle MacFarlane (N-É) Directrice / Sous-Registrare Générale adjointe, Statistiques de l'état civil de la Nouvelle-Écosse	Retraitée en avril 2015. Remplacée par Krista Dewey
Krista Dewey (N-É) Directrice / Sous-Registrare Générale adjointe, Statistiques de l'état civil de la Nouvelle-Écosse	
Thomas Ahlfors (NU) Conseiller législatif, Gouvernement du Nunavut	
Observateurs	
Clark Dalton, QC (CHLC) Coordonateur de projets de recherche	Liaison avec CHLC
Sherie Verhulst (C-B) Conseillère législatif, Ministère de la justice C-B	Légiste (Anglais)

Les membres en rouge indiquent les membres qui ont participé au projet mais qui ont pris leur retraite, résigné, ou ont été remplacé depuis le début du projet en 2014. Les membres en noir indiquent les membres présents.

Annexe B – Membres anciens et présents du Groupe des statistiques de l'état civil

<u>Vital Statistics Group</u>	
Josée Dubé (NB) – Co-présidente Directrice et Registraire Générale, Statistiques de l'état civil du Nouveau Brunswick	
Michelle MacFarlane (N-É) – Co-présidente Directrice / Sous-Registraire Générale adjointe, Statistiques de l'état civil de la Nouvelle-Écosse	Retraîtée en avril 2015. Remplacée par Krista Dewey
Krista Dewey (N-É) Directrice / Sous-Registraire Générale adjointe, Statistiques de l'état civil de la Nouvelle-Écosse	
Jim Emmerton (BCLI) Directeur exécutif, BCLI	Retraité en juillet 2015. Remplacé par Kathleen Cunningham.
Kathleen Cunningham (BCLI) Directrice exécutive, BCLI	
Alexandre Blondin (BCLI) Chercheur principal, Rédacteur	
Ingrid Bloomfield (C-B) Directrice régionale, Statistiques de l'état civil de la C-B	
Mona Bichai (AB) Directrice, Registre corporatif, statistiques de l'état civil, et registre de propriété et des biens fonciers	Pris un congé étendu en avril 2015. Remplacée par Eileen Joly.
Eileen Joly (AB) Directrice par intérim, Registre corporatif, statistiques de l'état civil, et registre de propriété et des biens fonciers	
Mikale White (SK) Directrice de politiques réglementaires, Statistiques de l'état civil du Saskatchewan	Résignée en August 2014. Remplacée par Pat Dean.
Pat Dean (SK) Registraire par intérim des statistiques de l'état civil, Directrice, Ministère de la santé (Registre de santé)	Retraîtée en May 2016.
Linda Harlos (MB) Directrice adjointe de l'administration de l'Agence, Statistiques de l'état civil du Manitoba	Resignée en janvier 2015. Remplacée par Denise Koss.
Denise Koss (MB) Directrice, Statistiques de l'état civil du Manitoba	

Alexandra Schmidt (ON) Registraire-adjointe/Directrice, Statistiques de l'état civil de (Branche de vérification et production de Thunder Bay)	
Josée Lalancette (QC) Avocate, Ministère de la Justice du Québec	Remplacée par Myriam Cyr.
Myriam Cyr (QC) Notaire, Département des affaires juridiques du Québec	
Ken Mullaly (TN-L) Registraire, Statistiques de l'état civil	
Alise Brown (N-É) Avocate, Gouvernement de la Nouvelle-Écosse	
Jennifer Anawak (TNW) Registraire, Statistiques de l'état civil du Territoire du Nord- Ouest	Résignée en janvier 2016
<u>Observateurs</u>	
Valerie Gaston (Statistiques Canada) Chef, Statistiques Canada (Programme des statistiques de l'état civil)	
Owen Phillips (Statistics Canada) Analyste principal, Statistiques Canada (Programme des statistiques de l'état civil)	Inscrit à la liste de diffusion en 2015

Les **membres en rouge** indiquent les membres qui ont participé au projet mais qui ont pris leur retraite, résigné, ou ont été remplacé depuis le début du projet en 2014.

Les membres en noir indiquent les membres présents.

Appendix/Annexe C: ULCC Comparison Table for the *Vital Statistics Act* in Canadian Provinces and Territories

The information on this chart is current as of June 10, 2016. The utmost care has been taken to ensure that the information below is correct, but incidental changes to vital statistics legislation may affect its accuracy.

Colour Code	Identical	Similar	Different	Absent
-------------	-----------	---------	-----------	--------

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
s.1 Interpretation "birth"	s.1(1)(a)	s.1	s.1	s.1	s.2(1)(a)	s.2(a)	s.1	s.1	s.1(a)		s.1 "live birth"	s.1
"cemetery"	s.1(1)(c)	s.1	s.1			s.2(c)	s.1	s.1	s.1(b)			s.1
"cemetery owner"	s.1(1)(d)		s.1			s.2(d)	s.1	s.1	s.1(c)			s.1
"certificate"	s.1(1)(e)	s.1	s.1	s.1	s.2(1)(c)	s.2(e)	s.1	s.1	s.1(d)		s.1	s.1
"cremation"		s.1	s.1		s.2(1)(g)	s.2(g)		s.1	s.1(e)			s.1
"director"	s.1(1)(q) "Registrar"	s.1 "registrar general"	s.1	s.1 "registrar general"	s.2(1)(r) "registrar general"	s.2(s) "Registrar"	s.1 "Registrar General"		s.1(f)		s.1 "registrar"	s.1 "registrar"
"division registrar"		s.1 "vital statistics registrar"	s.1 "event registrar"	s.1 "deputy registrar general"		s.2(h)		s.1	s.1(g)		s.1 "deputy registrar"	
"error"	s.1(1)(h)		s.1	s.1	s.2(1)(i)	s.2(i)		s.1	s.1(h)			s.1
"funeral director"	s.1(1)(j)	s.1	s.1	s.1	s.2(1)(j)	s.2(j)	s.1 "funeral planner"	s.1	s.1(i)		s.1	s.1
"incapable"		s.1		s.1 "unable"		s.2(k)	s.1		s.1(j)		ss.20(1), 45(1)	s.1
"international classification"	s.33(1)	s.1							s.1(k)			s.1

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
“medical practitioner”	s.1(1)(m) “medical examiner”		s.1 “duly qualified medical practitioner”		s.2(1)(l)	s.2(n)	s.1 “health care professional”		s.1(l)			
“Minister”	s.1(1)(n)		s.1	s.1	s.2(1)(n)	s.2(o)		s.1 “Registrar General”	s.1(m)		s.1	
“occupier”		s.1	s.1	s.1	s.2(1)(p)	s.2(p)		s.1	s.1(n)			
“prescribed”			s.1	s.1		s.2(q)		s.1	s.1(o)		s.1	
“registration division”									s.1(p)			
“stillbirth”	s.1(1)(u)	s.1	s.1	s.1	s.2(1)(u)	s.2(u)	s.1	s.1	s.1(q)		s.1	s.1
s.2 Notice of birth	s.4(1)-(5)	s.2(1)-(5)		s.12	s.4(1)	s.3	ss.25(5), 26(5)	s.8	s.2	ss.110-112	ss.21-22	s.3
s.3 Reporting of birth s.3(1)	s.3(1)	s.3(1), (2)	s.3(2)-(3)	s.7(1)-(5)	s.5(2)	s.4(2)	s.24(1)	s.9(1)	s.3(1)	ss.110, 113-114, 116	s.20(2)	s.4(2)
s.3(2)		s.3(3)			s.5(3)					s.115, 116 Loi sur la santé publique, RLRQ c s-2.2 : s.45 Règ. d’application sur les laboratoires médicaux (...), RLRQ c L-0.2, r.1 : s. 9		
s.3(3)	s.3(2)	s.3(4)	s.3(4)	s.7(6)	s.5(4)	s.4(3)	s.24(3)		s.3(2)	Règ. d’application sur les laboratoires médicaux (...), RLRQ c L-0.2, r.1 : s. 12	s.20(4)	s.4(4)
s.3(4)	s.3(3)		s.3(5), (7)	ss.8(1), (3),		s.4(4)-(7)	s.24(2)			ss. 110, 115	s.20(3)	s.5

ULCC Comparison Table for the *Vital Statistics Act* in Canadian Provinces and Territories – Appendix/Annexe A:

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
				(3.1); 9(1.1), (5)								
s.3(5)	s.11	s.3(6)	s.3(8)-(9)	ss.8(4); 9(2), (4)		s.4(5)	ss.36, 37(1)- (2)	s.9(6)-(8)	s.3(3)		s.29	ss.10.1- 10.2
s.3(6)		s.3(7)							s.3(4)			
s.4 Name of child												
s.4(1)	s.8(5)	s.4(1)(a)-(d)	s.3(9.1)- (9.2)	ss.7.1(2), (5), (6); 7.2; 8(1.1)- (1.2), (3)- (3.1); 9(1), 9(1.1)	s.7(1), (3)	s.4(6), (8)- (9)	s.33(1)	s.10(3)	s.4(1)	ss.50, 52-53	s.27(3)-(7)	s.6(3)-(7)
s.4(2)		s.4(2)	s.3(9.1)(c)	s.7.1(1), (3)			s.33(2)		s.4(2)	s.51	s.27(2)	s.6(2)
s.4(3)		s.4(3)		s.8(1.3)					s.4(3)		27(5)(c)	
s.5 Additional evidence required by director												
		s.42.1	s.3(10)	ss.10; 10.1	s.9		s.12(2)	s.9(4)	s.5	ss.109, 130	s.15	s.7(2)
s.6 Birth registration	s.5	s.6	s.3(12)	s.13		s.4(11)-(12)	ss.11(1), 27	s.9(3)	s.6	s.130	ss.14, 23	s.7(1)
s.7 Birth registration by director	s.6	s.7	s.5	s.14	s.11-12	s.5	ss.11(1), 28		s.7	s.130	s.25(1)	s.7(4)-(5)
s.8 Foundlings												
s.8(1)	s.13(1)	s.8(1)	s.7(1)	s.16(1)		s.7(1)	s.30(1)	s.9(2)	s.8(1)	s.116 Règ. d'application sur les laboratoires médicaux (...), RLRQ c L-0.2, r.1 : s. 14	s.26(1)	s.9(1)
s.8(2)(a)	s.13(2)-(3)	s.8(2)	s.7(2)	s.16(2)(a)- (b)		s.7(2)(a)	s.30(2)(a)		s.8(2)(a)	s. 116	s.26(2)	s.9(2)(a)
s.8(2)(b)-(d)			s.7(2)	s.16(2)(c)		s.7(2)(b)-(c)	s.30(2)(b), (3)		s.8(2)(b)-(d)	s.117		s.9(2)(b)- (c)
s.8(3)						s.7(3)						
s.8(4)	s.13(4)	s.8(4)-(5)	s.7(4)	s.16(3)	s.13(1)-(2)	s.7(4)	s.30(4)-(5)		s.8(3)	s.53	s.26(3)-(4)	s.9(3)-(4)
s.8(5)	s.13(6)	s.8(6)	s.7(5)	s.16(4)	s.13(3)	s.7(5)	s.31(1)		s.8(4)		s.26(5)	s.9(5)
s.8(6)	s.13(7)	s.8(7)	s.7(6)	s.16(5)	s.13(4)	s.7(6)	s.31(2)(a)	s.16(4)	s.8(5)	s.130	s.26(6)(a)	s.9(6)

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
s.8(7)	s.13(9)	s.8(8)	s.7(7)	s.16(6)	s.13(5)			s.16(5)	s.8(6)			s.9(8)
s.8(8)		s.8(9)	s.7(8)	s.16(7)	s.13(6)	s.7(7)	s.31(2)(b)		s.8(7)		s.26(6)(b)	s.9(9)
s.8(9)		s.40.1	s.7(9)	s.16(8)	s.13(7)	s.7(8)-(9)		s.16(6)	s.8(8)			s.9(10)
s.9 Alternation or addition of given name by director s.9(1)	s.15(1)-(8)	s.10(1)-(3)	s.8(1)			s.10(1)	s.34(1)-(2)	ss.14(7), 15(1)-(2)	s.9(1)	ss.57, 59-64	s.28	s.10(1)-(3)
s.9(2)	s.15(11)-(13)	s.10(4)-(5)	s.8(2)			s.10(2)	s.34(1)	s.14(1)	s.9(2)			s.10(4)
s.9(3)	s.15(10)	s.10(6)	s.8(3)						s.9(3)	s.132		s.10(6)
s.9(4)		ss.40.1(1)(d), 40.1(3)							s.9(4)			
s.10 Change of Name s.10(1)(a)	s.27(1), (3)	s.26(1)	s.21(1)(a)	s.33(1)(a)	s.25(1)(a)	s.24(1)(a)	s.74(1)	s.31(1)-(2)	s.10(1)(a)	ss.129, 132	s.97(1)	s.26(1)(a)
s.10(1)(b)	s.27(2)	s.26(1)	s.21(1)(b)	s.33(1)(b)	s.25(1)(b)	s.24(1)(b)			s.10(1)(b)			s.26(1)(b)
s.10(1)(c)	s.27(2)		s.21(1)(c)		s.25(1)(c)				s.10(1)(c)			s.26(1)(c)
s.10(2)	s.27(4)	s.26(2)	s.21(3)	s.33(2)	s.25(2)-(3)	s.24(2)		s.31(3)	s.10(2)	ss. 69, 149	s.97(2)	s.26(2)
s.11 Stillbirth Registration s.11(1)	s.19(2)	s.11(1)-(2)	s.9(2)	s.18	s.14(2)	s.12(2)	s.44(1)		s.11(1)	Règ. d'application sur les laboratoires médicaux (...), RLRQ c L-0.2, r.1 : s. 9	ss.45(2), 46, 47	s.11(2)
s.11(2)	s.19(2)	s.11(3)	s.9(3)		s.14(3)	s.12(3)	s.45-47		s.11(2)		ss.49-50	s.11(3)
s.11(3)					s.14(4)-(5)	s.12(4)			s.11(3)		s.48	
s.11(4)	s.19(3)	s.11(5)	s.9(5)		s.14(6)	s.12(5), (7)-(8)			s.11(4)		ss.14, 52	s.11(5)
s.11(5)	s.19(3)	s.11(6)	s.9(6)		s.14(4)	s.12(6)			s.11(5)		s.56	s.11(6)
s.12 Change of sex s.12(1)(a)-(b)	s.30(1)	s.27(2)	s.25(2), (5), (7)-(11)	s.34(3)-(3.1)	s.26(1)-(2)	s.25(1)-(2)	s.41(2)-(4)	s.36(1)-(3)	s.12(1)(a)-(b)	ss.71-73, 129 Règ relative au changement de nom et	s.31(1)-(3)	s.12(1)

ULCC Comparison Table for the *Vital Statistics Act* in Canadian Provinces and Territories – Appendix/Annexe A:

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152) d'autres qualités de l'état civil ss. 23.1-24	Saskatchewan	Yukon
s.12(1)(c)	s.30(1)	s.27(4)	s.25.1(1)	s.34(1)	s.26(3)	s.25(3)-(4)	s.42(1)	s.36(4)	s.12(1)(c)		s.31(4)	s.12(1)(a)
s.12(1)(d)						s.25(5)			s.12(1)(d)			s.12(1)(b)
s.12(2)	s.30(2)	s.27(5)	s.25.1(2)	s.34(4)	s.26(4)	s.25(6)		s.36(6)	s.12(2)	ss. 132, 149		s.12(2)
s.13 Adoption registration s.13(1)	s.16(1)-(2)	s.12(1)	s.10(2)	s.20	s.6(1)	s.13(1)	s.38(1)	s.28(1)	s.13(1)	s.132.1	s.30(1)	s.13(1)
s.13(2)	s.16(1)-(2)	s.12(2)	s.10(5)-(6)	s.22(1)	s.6(1)	s.13(1)-(2)	s.38(2)	s.28(2)	s.13(2)(a)-(b)		s.30(1)	s.13(2)
s.13(3)	s.16(3)	s.12(3)	s.10(5)-(6)	s.22(3)	s.6(1)	s.13(1)-(2)	s.38(5)	s.28(1)-(2)	s.13(4)(a)	s.132.1	s.30(2)	s.13(3)
s.13(4)	s.16(4)	s.12(4)	s.10(7)-(8)	s.21		s.14	s.38(6)	s.30(1)-(2)	s.13(5)			s.13(4)
s.14 Special register of adoptions s.14(1)	s.17(1)	s.13	s.10(3)	s.24(1)			s.39		s.14(1)			s.14(1)
s.14(2)	s.17(1)		s.10(4)	s.24(2)-(3)		s.13(6)	s.40		s.14(2)			s.14(3)
s.15 Birth certificate after adoption	s.18	s.14	s.10(11)	s.25		s.13(4)-(5)		s.28(4)	s.15	s.149		s.15
s.16 Marriage registration s.16(1)	s.20	s.15(1)-(2)	s.12(1)	s.27(1)	s.21(2)	s.15(2)	s.50(1)-(2)	s.19(1)	s.16(1)	ss.119-121	s.59(1)(a), (3)	s.16(2)
s.16(2)	s.20	s.15(3)	s.12(2)	s.27(2)	s.21(3)	s.15(3)		s.19(1)	s.16(2)	s.118	s.59(1)(b)	s.16(3)
s.16(3)	s.20	s.15(4)		s.27(3)	s.21(4)	s.15(5)-(6)	s.51	s.19(2)	s.16(3)	s.130	ss.14, 60	s.16(4)
s.17 Marriage registration by director	s.21	s.16	s.13	s.28	s.22	s.16	ss.11(1), 52	s.20	s.17	s.130	s.61	s.17
s.18 Annulment registration							s.54		s.18(1)-(2)	ss.129, 135-136, 149		s.18
s.19 Reporting of death	s.32(1), (3)	s.17(2)	s.14(2)	s.29(1)	s.15(2)	s.17(2)	ss.56(2)-(3), 59	s.21(2)	s.19	ss.122-126, 128	s.34(3)	s.19(2)
s.20 Medical	s.33(2)	s.18(1)-(2)	s.14(3)-(4)	s.29(2)	ss.15(3)-(4),	s.17(3)-(4)	s.57(1)	s.21(1), (2)	s.20(1)	s.122	s.35(2)-(4)(a)	s.19(3)

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
certificate					16(1)					Règ d'application de la loi sur les lab médicaux (...), RLRQ c L-0.2, r.1: s.18-20		
s.20(1)												
s.20(2)	s.33(5)	s.18(3)	s.14(5)	s.29(3)-(4)		s.17(5)			s.20(2)	s.123	s.35(3)	
s.20(3)	s.33(3)	s.18(4)		ss.29(3)-(4); 31		s.17(6)		s.21(6)	s.20(4)		s.36(1)	
s.20(4)	s.33(4)	s.18(5)		ss.29(3)-(4); 31	ss.15(3), 16(1)	s.17(7)		s.21(6)	s.20(3), (5)		s.36(2)	s.22(2)-(3)
s.21 Form and certificate to division registrar	ss.32(2), 33(6)	s.19	s.15	s.29(3)	ss.16(2), 18(1)	s.17(8)	s.60		s.21		ss.34(5), 35(4)(b)	s.19(5)
s.22 Death registration	s.34	s.20(1)	s.15		s.18(2)	s.18(1)	ss.11(1), 63	s.21(1), (3)	s.22	ss. 108-110, 125-127	ss.14, 40	s.20(1)
s.23 Death registration by director	s.35	s.20(2)	s.16		s.20	s.19	ss.11(1), 64-67		s.23	s.130	s.41	s.21
s.24 Burial permit												
s.24(1)	s.39(1)	s.22(1)	s.17(1)-(2)		s.17(1)	s.18(1)	s.61(1)		s.24(1)		s.42(1)	s.20(2)
s.24(2)			s.17(1)-(2)						s.24(2)			
s.24(3)(a)	s.39(2)	s.22(3)	s.17(3)	ss.30-31	s.19(1)(a), (2)	s.20(1)-(3)	s.70(1)(a)		s.24(3)(a)	s.48		s.22(4)
s.24(3)(b)			s.17(3)		s.19(1)(b)		s.70(1)(c)	s.22(1)	s.24(3)(b)			s.22(4)
s.24(4)	s.40	s.22(4)	s.17(5)			s.20(4)	s.70(3)	s.26(1)	s.24(4)		s.42(3)	s.22(7)
s.24(5)	s.39(4)	s.22(5)	s.17(6)			s.20(5)	s.70(4)		s.24(5)		s.42(4)	s.22(8)
s.24(6)	s.39(6)	s.22(6)	s.17(7)			s.20(6)	s.70(5)	s.26(2)	s.24(6)			s.22(9)
s.25 Cemetery owner's duties	s.39(3)	s.23				s.21(1)-(4)	s.70(2)		s.25	s.48		s.23(1)
s.26 Births and deaths at sea or on aircraft												
s.26(1)	s.12	s.24	s.19	s.19	s.23(1)	s.22	s.2(2)	s.33	s.27(1)		s.3(3)	s.24

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
s.26(2)	s.41				s.23(3)		s.2(3)		s.27(2)		s.3(4)	
s.27 Church records	s.45		s.20		s.24	s.23					s.102	s.25
s.28 Fraudulent or improper registrations and certificates	s.56(1)-(3)	s.28	s.22(1)	s.35(1)	s.27(1)-(2)	s.26(1), (2), (5)	s.21	s.52(1), (4)	s.29(1)	ss.130, 141	s.92	s.27(1)
s.28(1)												
s.28(2)	s.56(1)-(3)	s.40.1(2)	s.22(3)	s.35(3)		s.26(3)			s.29(2)			s.27(2)
s.28(3)	s.56(4)	s.40.1(3)-(4)	s.22(4)	s.36		s.26(4)		s.52(3)	s.29(3)		s.28(8)	s.27(3)
s.28(4)			s.22(4)	s.36		s.26(4)			s.29(4)			s.27(4)
s.29 Corrections												
s.29(1)	s.59	s.29(3)	s.23(1)-(2)	s.37(1)		s.27(1)-(2)	ss.14-15	s.34(1)	s.30(1)	s.130	s.96	s.28(1)-(2)
s.29(2)	s.60	s.29(4)	s.23(3)	s.37(1)	s.28(1)	s.27(3)	ss.14, 16	s.34(1)	s.30(2)	ss.141-142	s.96	s.28(3)
s.29(3)		s.29(5)	s.23(4)	s.37(2)	s.28(2)	s.27(4)		s.34(2)	s.30(3)			s.28(4)
s.30 Search of records												
s.30(1)	ss.46(1)-(2), 47(1)	s.35(1)	s.31(1)	s.38(1)		s.36(1)	ss.76, 78(1)	s.48(1)	s.31(1)	s.150	s.69(1)-(3)	s.30(1)
s.30(2)	ss.46(2), 47(1)	s.35(2)	s.31(2)	s.38(2)		s.36(2)	s.78(2)	s.48(3)	s.31(2)	s.147		s.30(2)
s.31 Issue of certificates and copies												
s.31(1)	s.48(1)	ss.36(1), 37(1)	s.32(2), (7)	s.39(2), (2.1), (3.1), (3.2)	ss.30(1), (2), (2.1); 31(1), (2)	s.37(1), (2), (2C), (3), (5), (6)	ss.76; 77(1), (3), (5); 80(1); 83(1)	s.44(1), (3)	s.32(1)	s.148	s.63, (1)-(3), (6), (7)	s.31(1), (3)
s.31(2)	s.48(2)	s.36(2)-(3)	s.32(3)	s.39(1), (2.2)	s.30(3)	s.37(2A)-(2B)	s.80(2)	s.43(1)	s.32(2)	s.146	s.65(1)-(2)	s.31(1)
s.31(3)	s.49(2)	s.36(4)	s.32(2)		s.30(1), (2), (2.1)	s.37(1), (2C), (2D), (3)	ss.76; 77(1), (5); 81	s.45(1)	s.32(3)	s.148	s.63(1)-(3), (7)	s.31(2)
s.31(4)	s.49(2)	s.37(2)	s.32(7)	s.39(4)	s.31(1), (2)	s.37(6)	ss.76; 77(3), (5); 84	s.45(2)	s.32(4)	s.148	s.63(1), (6), (7)	s.31(4)
s.31(5)	s.48(1)	s.38(1)	s.32(10)	s.39(5)	s.32(1), (2)	s.37(7)	ss.76; 77(4), (5); 85(1)	s.44(2)	s.32(5)	s.148	s.63(1), (4), (7)	s.31(5)
s.31(6)		s.38(2)	s.32(12)	ss.39(6), 39.1	s.32(4)	s.37(8)			s.32(6)	s.146		s.31(6)
s.31(7)	s.49(2)	s.38(3)	s.32(13),		ss.32(1), (5);	s.37(9)	ss.76; 77(2),	s.45(1)	s.32(7)	s.148	ss.63(4)-(5),	s.31(7)

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
			(15)		33(2)		(4), (5); 86-87				66(2), 67(3)	
s.31(8)	ss.48(3), 49(3)	s.39(2)-(3)	s.31.1						s.32(8)			
s.31(9)	s.48(1)		s.32(7)		s.34	s.37(5), (10)				s.148		s.31(8)
s.31(10)		s.39(4)-(6)							s.32(10)			
s.31(11)				s.39(7)		s.37(4), (11)			s.32(11)			s.31(9)
s.31(12)	s.50(1)	ss.36(4)(f)-(g), 37(2)(c)-(d), 38(3)(e)-(f)	s.32(1), (6), (9)	s.43.1	ss.30(1), 31(1), 32(1)	s.45A			s.32(12), (12.1), (13)		s.72	s.31(10)
s.32 Certificates issued by director s.32(1)	s.52(1)	ss.38(4)-(5), 40(1)-(2)	s.33(1)	s.41(1)	s.35(1)	s.38(1)		s.51	s.33(1)	s.103		s.32(1)
s.32(2)	s.52(2)	s.40(3)	s.33(2)	s.41(2)	s.2(3)	s.38(2)			s.33(2)		s.99	s.32(2)
s.32(3)	s.52(3)	s.40(4)	s.33(3)	s.41(3)	s.35(2)	s.38(3)	s.100(2)		s.33(3)			s.32(3)
s.33 Appeals s.33(1)	s.62(1)-(2)	s.30(1)-(2)	s.36(1)	s.7.3	s.37(1)	s.40(1)	s.88		s.34(1)	ss.74, 141	s.86	s.33(1)-(2), (7)
s.33(2)		s.30(4)			s.37(3)	s.40(2)			s.34(2)			s.33(3)
s.33(3)	s.62(1)-(2)	s.30(5)-(8)	s.36(2)		s.37(2)	s.40(3)			s.34(3)		s.88	s.33(4)-(5), (7)
s.33(4)	s.62(1)-(2)	s.30(9)-(11)	s.36(3)			s.40(4)			s.34(4)			s.33(6)
s.34 Power to take affidavits	s.67(2)	s.42	s.37			s.33		s.6(3)	s.35		s.13	s.34
s.35 Publication of statistical information		s.43	s.38	s.45	s.38	s.41	s.95	s.3(4)	s.36		s.84(1)	s.35
s.36 Annual report	s.64	s.44	s.39			s.43		s.3(5)			s.84(2)	s.36
s.37 Confidentiality s.37(1)	s.63(1)	s.46(1)	s.41(1)	s.43(1)	s.40(1)	s.45(1)		s.53(1)	s.37(1)	Loi sur l'accès des documents des organismes publics (...), RLRQ c A-2.1, ss. 2, 144-150	s.75	s.37(1)

ULCC Comparison Table for the *Vital Statistics Act* in Canadian Provinces and Territories – Appendix/Annexe A:

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
s.37(2)		s.41.1		s.43(3)								
s.37(3)	s.63(2)	s.46(2)	s.41(2)	s.43(2)	s.40(2)	s.45(2)		s.53(2)	s.37(2)		s.84(1)	s.37(2)
s.38 Offences	ss.73-74	ss.49(1), 50-51	ss.3(11), 41(3), 44(1), 45, 45.1, 45.2, 46	ss.48, 50	ss.40(3), 44, 45, 46, 47	ss.4(10), 44(2), 47(1), 48-50	ss.105, 106, 107, 108, 109	ss.55, 56, 56.1, 57, 58	s.39(1)		s.105, 106, 107, 108	ss.8, 39(1)
s.38(1)												
s.38(2)	s.4(6)	s.49(2)	s.44(2)	s.47		s.47(2)	s.104(2)		s.39(2)			s.39(2)
s.39 Regulations	ss.76-77	s.54	s.48	s.52		s.51	s.110	s.60	s.40	ss. 64, 71-72, 130, 151-152	s.104	s.41
Absent from ULCC	s.1(1)	s.1	s.1	s.1	s.1	s.2	s.1	s.1	s.1(n.1) "parent"	Art. 50	s.1	s.1
	(b) "burial permit"	"assisted reproduction"	"approved form"	"family name"	s.2(1)	"burial permit"	"birth registration statement"	"adopted person"	s.3(5)	Art. 54-58	s.2(1)	"burial permit"
	(f) "child"	"crematorium"	"burial permit"	"notation"	"burial permit"	"domestic partnership"	"burial permit"	"birth parent"	s.13(2)(c), (3), (4)(b)	Art. 61	"burial permit"	"father"
	(g) "deliver"	"disposition permit"	"chief medical examiner"	s.1.1	"chief medical examiner"	"Indian"	"certified copy"	"Deputy Registrar General"	s.18(3)-(4)	Arts. 64-70	"certified"	"mother"
	(i) "former Act"	"given name"	"common-law relationship"	s.2	"cohabiting partner"	"married woman"	"death registration statement"	"divorce"	s.24(7)	Art. 73	"corporation"	"other parent"
	(k) "guardian"	"inspector"	"lay funeral director"	s.3	"copy"	"nurse practitioner"	"event"	"Indian"	s.26	Art. 75-108	"electronic database"	"parent"
	(l) "hospital administrator"	"midwife"	"married woman"	s.3.1	"death"	s.4(13)	"father"	"inspector"	s.32(1.1)	Art. 110	"electronic signature"	"spouse"
	(o) "parent"	"parent"	"medical certificate"	s.3.2	"medical examiner"	s.6	"former Act"	"municipality"	s.37.1	Art. 117	"electronic statement"	s.2
	(p) "record"	"registration",	"medical examiner"	s.5	"mentally disabled person"	s.8	"hospital"	"notation"	s.38	Arts. 119-120	"electronic version"	s.4(1)

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
	(r) "registration"	"state"	"state"	s.6	"nurse practitioner"	s.9	"marriage registration document"	"original registration"		Arts. 121.1-121.3	"event"	s.6(1), (8)
	(s) "registration document"	"surname"	s.2	s.11	"relative"	s.11	"mother"	"registered adoption order"		Arts. 129-133	"false document"	s.7(3)
	(t) "resident of Alberta"	s.3(1.1), (6.1)	s.3(1), (6), (6.1)-(6.2),	s.22(2)	"required form"	s.11A	"other parent"	"regulations"		Art. 133.1	"father"	s.9(7)
	s.1(2)-(3)	s.4(1)(e)	(9.3), (13)-(14)	s.23	"spouse"	s.11B	"parent"	"religious body"		Art. 134	"former Act"	s.10(5)
	s.2	s.4.1	s.9(1), (4), (7)	s.26	s.2(2)	s.11C	"person in charge of a hospital"	"state"		Arts. 136-140	"former deputy registrar"	s.11(1), (4)
	s.7	s.9	s.10(1), (9), (10), (12)	s.27(2.1)	s.3	s.28	"record"	s.2		Art. 143-145	"former registrar"	s.14(2)
	s.8(1)-(4)	s.10(7)-(8)	s.11	s.33.1	s.4(2)	s.29	"registered"	s.3(1)-(3), (6)		Art. 147	"hospital"	s.16(1)
	s.9	s.11(7)	s.13.1-13.2	s.35(2)	s.5(1), (5), (6)	s.31	"reportable death"	s.4		Art. 149-152	"medical certificate of death"	s.18(3)-(4)
	s.10	s.12.1	s.14(1), (6)-(8)	s.37.1	s.6(4), (6), (7)	s.32	"satisfactory evidence"	s.5			"medical certificate of stillbirth"	s.19(1), (4)
	s.13(5), (8)	s.14.1	s.17(2), (4), (8), (9)	s.38.1	s.7(2), (4)-(6)	s.35	"special register"	s.6(1), (1.1), (2)			"ministry"	s.22(1)-(2), (5), (6), (10)
	s.14	s.20(3)-(5)	s.18	s.39(3)	s.8	s.37(12)-(13)	"statement"	s.6.1			"mother"	s.23(2)
	s.15(9)	s.27	s.21(2)	s.40	s.10	s.39	"stillbirth registration statement"	s.7			"original"	s.29
	s.16(5)	s.30(12)	s.22(2)	s.40.01	s.11(2)	s.40(5)	"subregistrar"	s.7.1			"other parent"	s.31(11)
	s.17(2)	s.31	s.24	s.40.1	s.12(2)	s.42	"vital statistics register"	s.9(5)			"parent"	s.34.1

ULCC Comparison Table for the *Vital Statistics Act* in Canadian Provinces and Territories – Appendix/Annexe A:

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
	s.19(1), (4), (5)	s.33	s.25(1), (3), (4), (6)	s.42	s.14(1), (7)	s.44(1)	s.2(1)	s.9.1			"physician"	s.38
	s.22-26	s.34	s.25.1(3)-(6)	s.44	s.15(1)	s.46	ss.3-10	s.10(1), (2), (4), (5)			"record"	s.40
	s.27(5)	s.41	s.25.2	s.44.1	s.16(3)	Part II (ss.52-59)	s.11(2)-(3)	s.11			"records of the registrar"	
	s.28	s.45	s.26	s.46	s.17(2)-(4)		s.12(1)	s.13			"regional health authority"	
	s.29	s.48	s.27	s.51	s.19(1)(c)		s.13	s.14(1)-(6)			"statement"	
	s.30(1.1)	s.52	s.29	s.51.1	s.21(1)		ss.17-20	s.17			"statement form"	
	s.31	s.53	s.30		s.23(2)		s.22	s.21(4), (5)			"statement of death"	
	s.36-38		s.31(3)		s.26(5)		s.23	s.22(2)			"statement of live birth"	
	s.39(5)		s.31.1		s.27(3)		s.25(1)-(4)	s.28(3), (5), (6)			"statement of marriage"	
	s.42-44		s.32(4), (5), (8), (8.1)-		s.29		s.26(1)-(4)	s.31(2.1)-(2.3), (4), (5)			"statement of stillbirth"	
	s.46(3)		(8.4), (11), (14), (16)		s.31(3)		s.28(2)	s.32			"subject individual"	
	s.47(2)-(3)		s.34		s.32(3)		s.29	s.34(3), (4)			"vital statistics information"	
	s.49(1)		s.35		s.33(1)		s.32	s.35			"vital statistics registry"	
	s.50(2)-(4)		s.36(4)		s.36		s.35	s.36(5)			s.3(1)-(2)	
	s.51		s.40		s.39		s.37(3)	s.37-40			s.4	
	s.53-55		s.41(3)		s.41		s.38(3)-(4)	s.42			ss.5-12	
	s.56(5)		s.41.1-43.1		s.42		s.41(1)	s.43(2)-(6)			ss.16-19	
	s.57-58		s.47		s.43		s.42(2)	s.44(4)			s.24	

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
	s.61		s.49-50		s.48		s.43	s.45(2)			s.26(7)	
	s.62(3)				Part VII (ss.49-54)		s.45(2)-(3)	s.45.1			s.27(1)	
	s.65-66						s.48	s.45.2			ss.32-33	
	s.67(1), (3), (4)						s.49	s.46			s.34(1), (2)	
	s.68-72						s.50(3)	s.48(2), (4)			s.35(1)	
	s.75						s.53	s.48.1-48.7			ss.37-39	
	s.78-89						s.55	s.48.13			ss.43-44	
							s.56(1)	s.49			s.45(3)	
							s.57(2)	s.50			s.48(2)	
							s.58	s.51.1			s.51	
							s.59(2)-(3)	s.51.2			ss.53-55	
							ss.68-69	s.52(2)			ss.57-58	
							s.70(1)(b), (d)	s.53(2)			s.59(1.1), (2)	
							s.74(2)	s.53.1			s.64	
							s.75	s.54			s.65(3), (4)	
							s.78(3)-(4)	s.59			s.66(1)	
							s.79	s.59.1			s.67(1), (2)	
							s.82				s.68	
							s.83(2)				s.69(4)-(6)	
							s.85(2)				s.70	
							s.88(2)-(3)				s.71	
							ss.89-94				ss.73-74	
							ss.96-97				ss.76-83	
							s.99				s.85	
							s.100(1)				s.87	
							ss.101-103				ss.89-91	
							s.104(1)				s.92(6)-(8)	
							s.109(2)				ss.93-95	

ULCC Comparison Table for the *Vital Statistics Act* in Canadian Provinces and Territories – Appendix/Annexe A:

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
Legislative Changes	Feb 27, 2015	May 29, 2014	Mar 01, 2016	Oct 01, 2015	Jun 01, 2015	May 11, 2015	Oct 01, 2015	Dec 03, 2015	Jan 01, 2016		Feb 27, 2015	Aug 25, 2014
	May 14, 2012	Mar 18, 2013	Nov 05, 2015	Jun 21, 2013	Jun 30, 2014	Dec 15, 2011	Jan 01, 2013	Jul 01, 2012	Dec 02, 2015	Jan 01, 2016	May 14, 2012	Dec 21, 2012
		Aug 01, 2012	Jun 15, 2015	Mar 31, 2013	Jun 05, 2014	May 11, 2010		Sep 01, 2011	May 30, 2012	Oct 01, 2015		Apr 30, 2010
	Earlier versions not available on CanLII	Mar 31, 2009	Feb 01, 2015	Dec 19, 2008	Dec 10, 2013	Apr 01, 2010		Mar 30, 2011	Dec 09, 2010	May 01, 2014		Jan 01, 2003
		Sep 26, 2007	Dec 05, 2013	May 30, 2007	Dec 22, 2009	Jul 03, 2007		Mar 01, 2010	Jun 01, 2010	Mar 01, 2014		
			Jun 14, 2012	Jun 22, 2006	Oct 01, 2009	Jan 02, 2007		Dec 15, 2009	May 19, 2010	Apr 01, 2008		
			Jun 16, 2011	May 01, 2000		Jul 21, 2005		Jun 01, 2009	Dec 19, 2009	Jun 15, 2006		
			Oct 09, 2008			Jan 01, 2005		Apr 15, 2009	Jan 01, 2009	Apr 01, 2006		
			Jun 16, 2005			May 20, 2004		Sep 01, 2008	May 22, 2008	Feb 01, 2006		
			Jun 30, 2004			Jan 04, 2004		May 14, 2008	Aug 25, 2007	Nov 10, 2004		
			Jun 10, 2004			Apr 04, 2003		Sep 17, 2007	Nov 08, 2005			
			Jan 01, 2003			Feb 15, 2002		Sep 01, 2007	Jul 29, 2000	Earlier versions not available on CanLII		
			Earlier versions not available on CanLII	Earlier versions not available on CanLII	Earlier versions not available on CanLII		Earlier versions not available on CanLII	May 25, 2007			Changes to other sections ommitted	
							Apr 01, 2007					
							Jan 31, 2007					
							Jan 02, 2007					
							Nov 30, 2006					

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
Changes in Latest Amendment	Feb 27, 2015 <i>Added sections:</i> s.30(1.1) s.76(1)(d) <i>Amended sections:</i> s.30(2)	May 29, 2014 <i>Added sections:</i> s.1 "parent" "surname" s.42.1 <i>Amended sections:</i> s.1 "certificate" "given name" "chief executive officer" "burial permit"	Mar 01, 2016 <i>Added sections:</i> s.25(3), (4), (6) s.25.1(4)-(6) s.25.2 <i>Amended sections:</i> s.25(5)	Oct 01, 2015 <i>Amended sections:</i> s.1 "Minister"	Jun 01, 2015 <i>Amended sections:</i> s.41(4)(a)	May 11, 2015 <i>Amended sections:</i> s.25	Oct 01, 2015 <i>Amended sections:</i> s.96	Dec 03, 2015 No Changes	Jan 01, 2016 <i>Amended sections:</i> s.1(i) "funeral director" s.1(m) "Minister" s.38(2), (6)	Jan 01, 2016 No Change to Book One - Title 3	Feb 27, 2015 <i>Added sections:</i> s.30(1.1) s.76(1)(d)	Aug 25, 2014 <i>Added sections:</i> s.1 "father" "mother" "other parent" "parent" "spouse" ss. 10.1-10.2 s.34.1

ULCC Comparison Table for the *Vital Statistics Act* in Canadian Provinces and Territories – Appendix/Annexe A:

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
		s.3(6), (6.1)(b), (7) s.4.1(4) s.8(1), (2), (5) s.9(3) s.10(1)-(6) s.11(3) s.12(2), (3) s.13(a) s.14(1) s.18(1)-(3) s.20(3) s.26(1) s.27 s.38(3)(b) s.40(3) s.40.1(1) s.41.1(4) <i>Repealed sections:</i> s.5 s.8(3) s.33(2) s.47										<i>Amended sections:</i> s.4(2) ss.5-6 s.22(7), (8) s.23(1) s.31(2), (4), (7), (8), (10) s.33(1)
Changes in Prior	N/A	<u>Mar 18, 2013</u>	<u>Nov 05, 2015</u>	<u>Jun 21, 2013</u>	<u>Jun 30, 2014</u>	<u>Dec 15, 2011</u>	N/A	<u>Jul 01, 2012</u>	<u>May 30, 2012</u>	<u>Oct 01, 2015</u>	N/A	<u>Dec 21, 2012</u>

Uniform Law Conference of Canada/Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
Amendments		<i>Added sections:</i> s.1 "assisted reproduction" s.3(1.1) s.14.1 s.54(1)(c.1), (3), (4)	<i>Amended sections:</i> s.19 <u>Jun 15, 2015</u> <i>Added sections:</i> s.41.1 s.43.1 <i>Amended sections:</i> s.3(1), (2), (3), (4), (6), (6.1), (7) s.4(1)(b)-(d), (2) s.4.1(2) s.5 s.10(2) s.11(2)(a) s.36(1)(c) <i>Repealed sections:</i> s.25.1 s.48(k.1)	<i>Added sections:</i> s.27(2.1) s.51.1 <u>Mar 31, 2013</u> <i>Added sections:</i> s.1 "Deputy Registrar General" s.2(1.1) s.3.1 s.3.2 s.7.2 s.38.1 s.39(2.1), (2.2), (3.1), (3.2) s.42(3), (4) s.44.1	<i>Amended sections:</i> s.5(6)(a) s.6(1) s.17(2)-(4) s.30(2)(e) <i>Repealed sections:</i> s.15(5) <u>Dec 10, 2013</u> <i>Amended sections:</i> s.37(3) <u>Dec 22, 2009</u> <i>Added sections:</i> s.15(4)-(5) s.30(2.1)	<i>Added sections:</i> s.2(oa) "nurse practitioner" s.51(fa), (fb) <i>Amended sections:</i> s.17(3)-(5) <u>May 11, 2010</u> <i>Added sections:</i> s.54(1)(ja) <i>Amended sections:</i> s.29(3) <u>Apr 01, 2010</u> N/A as Apr 1, 2010 Amendment Missing		<i>Amended sections:</i> s.1 "cremation" <u>Sep 01, 2011</u> <i>Amended sections:</i> s.21(5)(a)-(b), (6) <u>Mar 30, 2011</u> <i>Added sections:</i> s.59.1(2) <u>Mar 01, 2010</u> <i>Added sections:</i> s.9(8) s.14(1.1)	<i>Amended sections:</i> s.38(6) <u>Dec 09, 2010</u> <i>Amended sections:</i> s.38(6) <u>Jun 01, 2010</u> <i>Amended sections:</i> s.1(m) "Minister" s.8(4), (7) <u>Dec 19, 2009</u> <i>Added sections:</i> s.1(n.1) "parent" s.31(1.1)	<i>Amended sections:</i> ss.71-72 ss.135-136 <u>May 01, 2014</u> <i>Amended sections:</i> ss.51-52 ss.56-59 s.64 ss.68-69 s.71 s.76 s.82 s.84 s.87 s.92 s.94		<i>Amended sections:</i> s.13(1), (4) s.15 s.19(3), (4)(b) s.22(1), (3)

ULCC Comparison Table for the *Vital Statistics Act* in Canadian Provinces and Territories – Appendix/Annexe A:

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
				s.50(1.1)		from CanLII		<u>Dec 15, 2009</u>		s.99		
		<u>Aug 01, 2012</u>	<i>Amended sections:</i>	s.52(a.1)-(a.4), (f.1),	<i>Amended sections:</i>			<i>Added sections:</i>	<i>Amended sections:</i>	s.101		
		<i>Added sections:</i>	s.25	(j.2)-(j.4)	s.14(3)	<u>Jul 03, 2007</u>		s.6(1.1)	s.3	s.109		
		s.8(2)(d)			s.15(3)	<i>Added sections:</i>		s.60(1)(m.0.1)-(m.0.2),	s.4(2)	s.117		
		<i>Amended sections:</i>	<u>Dec 05, 2013</u>	<i>Amended sections:</i>	s.16(1)-(2)	s.54(ha)		(3)	s.32(3)(b), (6)(a), (7)(a)	s.121.2		
		s.2(1), (2)	<i>Amended sections:</i>	s.1 "Registrar General"	s.21(3)			<i>Amended sections:</i>	s.40(b)	ss.127-128		
		s.8(2)(b)	s.8(1), (3)	s.2(1), (2)		<u>Jan 02, 2007</u>				s.135		
			s.26(3)	s.3		<i>Added sections:</i>		s.52(1)	<u>Jan 01, 2009</u>	ss.137-138		
		<u>Mar 31, 2009</u>		s.7(1)		s.35(1)(e)			<i>Amended sections:</i>	s.144		
		<i>Added sections:</i>	<i>Repealed sections:</i>	s.7(5)		s.45A		<u>Jun 01, 2009</u>	s.18(1)	s.148		
		s.12.1	s.8(1)(a)	s.7.1(3)				<i>Added sections:</i>				
				s.8(1.2), (1.3)		<i>Amended sections:</i>		s.48.1	<u>May 22, 2008</u>	<u>Mar 01, 2014</u>		
		<i>Amended sections:</i>	<u>Jun 14, 2012</u>	s.11		s.31		s.48.2	<i>Added sections:</i>	<i>Amended sections:</i>		
		s.12(1), (2), (4)	<i>Amended sections:</i>	s.12(3)					s.32(12.1)	s.63		
		s.14(1)	s.7(5)	s.16(1)		<i>Repealed sections:</i>			s.37.1	s.67		
		s.16	s.13	s.18(1), (2)		s.51(1)(e)		<u>Apr 15, 2009</u>	<i>Amended sections:</i>	<i>Amended sections:</i>		
								<i>Amended sections:</i>		s.73		

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
		s.36(4)(e)		s.19	-			s.19(1), (2)	s.32(12)			
			<u>Jun 16, 2011</u>	s.20		<u>Jul 21, 2005</u>		s.21		<u>Mar 01, 2014</u>		
		-	<i>Added sections:</i>	s.24(1)		<i>Added sections:</i>		s.22	<i>Repealed sections:</i>	<i>Added sections:</i>		
			s.1 "approved form"	s.27(2)		s.54(2)(ac)		s.26(1)	s.28	s.133.1		
			<i>Amended sections:</i>	s.29(3)				s.34	s.32(9)	<i>Amended sections:</i>		
				s.30(2)		<u>Jan 01, 2005</u>						
				s.31(2)		<i>Added sections:</i>		<i>Repealed sections:</i>	<u>Aug 25, 2007</u>	s.105		
				s.3(2)		s.11A		s.23	<i>Amended sections:</i>	ss.108-109		
				s.3(6)(a)	s.39(1)-(3)			s.24	s.20(2)(c), (3)-(5)	ss.112-113		
				s.3(12)	s.41(2), (3)	s.11B		s.25	s.24(6)	ss.115-116		
				s.5	s.47	s.11C		s.27		ss.125-126		
				s.9(2), (3), (5)	s.50(1)			s.47	<u>Nov 08, 2005</u>	s.129		
				s.12		<i>Amended sections:</i>		s.60(1)(k.1)	<i>Amended sections:</i>	ss.134-135		
				s.13	<i>Repealed sections:</i>	s.4(2)				s.137		
				s.13.1(2), (4)	s.7.1(4)	<u>May 20, 2004</u>						
				s.13.2(2)	s.8(5), (6)	N/A as Jan 4, 2004		<u>Sep 01, 2008</u>		s.142		
				s.14(2)-(4)	s.15	Amendment Missing		<i>Added sections:</i>				
				s.15	s.33(3)			s.48.5		<i>Repealed sections:</i>		
				s.16	s.52(j)	<u>Jan 04, 2004</u>		s.48.6		s.106		
				s.17(2)		N/A as Jan 4, 2004		s.48.7				

ULCC Comparison Table for the *Vital Statistics Act* in Canadian Provinces and Territories – Appendix/Annexe A:

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
			s.17(4)(c)-(d)	<u>Dec 19, 2008</u>		and Apr 4, 2003				<u>Apr 01, 2008</u>		
			s.17(5)	<i>Amended sections:</i>		Amendments Missing		<i>Amended sections:</i>		<i>Amended sections:</i>		
			s.17(6)(b)-(c)	s.25(b)		from CanLII		s.6.1(1)		s.63		
			s.18	s.34(1)				s.60(1)(r.1), (r.2)		s.67		
			s.32(3), (5), (8), (8.2), (11)	s.39.1(c.1)-(c.2)		<u>Apr 04, 2004</u>		s.60(2)				
			s.35	<u>May 30, 2007</u>		N/A as Jan 4, 2004				<u>Jun 15, 2006</u>		
			s.45(1)	<i>Added sections:</i>		and Apr 4, 2003		<i>Repealed sections:</i>		<i>Amended sections:</i>		
			<i>Repealed sections:</i>	s.1.1		Amendments Missing		s.60(3)		s.132.1		
			s.48(a)	s.30(1.1)	-	from CanLII						
				s.39.1(e)				<u>May 14, 2008</u>		<u>Jun 15, 2006</u>		
				s.43(1)				<i>Added sections:</i>		<i>Amended sections:</i>		
								s.1 “original registration”		s.92		
			<u>Oct 09, 2008</u>					s.48.3(1.1), (2.1)				
			<i>Amended sections:</i>	<i>Amended sections:</i>				s.48.4 (3.1)		<u>Feb 01, 2006</u>		
			s.3(6)(a)	s.1 “Minister”						<i>Added sections:</i>		
			s.39	“Registrar General”				<i>Amended sections:</i>		s.132.1		
				s.2(1), (3), (4)				s.48.3(1), (2), (3), (4), (5)				

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
			<p><u>Jun 16, 2005</u></p>					<p>s.48.4(1)-(3), (5)-(7)</p>		<p><i>Amended sections:</i></p>		
			<p>N/A as Jun 30, 2004</p>	<p><u>Jun 22, 2006</u></p>				<p>s.48.4(1)-(3), (5)-(7)</p>		<p>s.109</p>		
			<p>and Jun 10, 2004</p>	<p><i>Amended sections:</i></p>				<p><i>Repealed sections:</i></p>				
			<p>Amendments Missing</p>	<p>s.1 "Minister"</p>				<p>s.48.1</p>		<p><u>Nov 10, 2004</u></p>		
			<p>from CanLII</p>	<p>s.43(1)</p>				<p>s.48.2</p>		<p><i>Amended sections:</i></p>		
			<p><u>Jun 30, 2004</u></p>					<p>s.48.5</p>		<p>s.71</p>		
			<p>N/A as Jun 30, 2004</p>	<p>-</p>				<p>s.48.6</p>		<p>s.73</p>		
			<p>and Jun 10, 2004</p>					<p>s.48.7</p>		<p>s.120</p>		
			<p>Amendments Missing</p>					<p>s.48.8</p>		<p>s.135</p>		
			<p>from CanLII</p>					<p>s.48.9</p>				
			<p><u>Jun 10, 2004</u></p>					<p>s.48.10</p>				
			<p>N/A as Jun 30, 2004</p>					<p>s.48.11</p>				
			<p>and Jun 10, 2004</p>					<p>s.48.12</p>				
			<p>Amendments Missing</p>					<p><u>Sep 17, 2007</u></p>				
			<p>from CanLII</p>					<p><i>Added sections:</i></p>				
			<p>from CanLII</p>					<p>s.45.1(2.1), (2.2)</p>				

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
			-					<p>s.48.1 s.48.2 s.48.12 s.56.1</p> <p><i>Repealed sections:</i> s.29 s.60(1)(u)</p> <hr/> <p><u>Sep 01, 2007</u></p> <p><i>Amended sections:</i> s.5</p> <hr/> <p><u>Jul 25, 2007</u></p> <p><i>Amended sections:</i> s.16 (heading) s.37(4)</p> <hr/> <p><u>May 25, 2007</u></p> <p><i>Added sections:</i> s.13</p> <p><i>Amended sections:</i></p>				

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
								<p>s.1 “division registrar”</p> <p>s.3(1), (2), (6)</p> <p>s.10(3), (5)</p> <p>s.11</p> <p>s.16(4), (6)</p> <p>s.28(2)</p> <p>s.38</p> <p>s.55</p> <p><i>Repealed sections:</i></p> <p>s.1 “nurse”</p> <p>s.12</p> <p>s.16(1)-(3)</p> <hr/> <p><u>Apr 01, 2007</u></p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.48.13(8)</p> <hr/> <p><u>Jan 31, 2007</u></p> <p><i>Added sections:</i></p>				

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
								s.1 “adopted person”, “birth parent”, “Child and Family Services Review Board”, “registered adoption order” s.6.1 s.28(6) s.48.3 s.48.4 s.48.5 s.48.6 s.48.7 s.48.8 s.48.9 s.48.10 s.48.11 s.60(1)(m.1.1), (r), (r.1), (r.2) s.60(2)-(3)				
								<u>Jan 02, 2007</u>				

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
								<p><i>Added sections:</i></p> <p>s.9.1</p> <p>s.60(1)(i.1)-(i.6)</p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.8</p> <p>s.9</p> <p>s.56(1)</p> <p>s.58</p> <p><i>Repealed sections:</i></p> <p>s.18</p> <hr/> <p><u>Nov 30, 2006</u></p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.28(2)</p> <hr/> <p><u>Oct 02, 2006</u></p> <p><i>Added sections:</i></p> <p>s.48.13</p> <p><i>Amended sections:</i></p>				

ULCC Comparison Table for the *Vital Statistics Act* in Canadian Provinces and Territories – Appendix/Annexe A:

ULCC Sections	Alberta	British Columbia	Manitoba	New Brunswick	Newfoundland & Labrador	Nova Scotia	Northwest Territories	Ontario	Prince Edward Island	Quebec CCQ Book One - Title 3 (ss.50-152)	Saskatchewan	Yukon
								<p>s.60(1)(m.4), (x), (y), (z), (z.1)</p> <p>s.60(4), (5)</p> <hr/> <p><u>Jun 22, 2006</u></p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.7.1</p> <hr/> <p><u>Nov 03, 2005</u></p> <p><i>Added sections:</i></p> <p>s.45.1(1.1)</p> <p><i>Amended sections:</i></p> <p>s.45.1(1)</p>				